



**HAL**  
open science

## René Favre de La Valbonne ou les déboires d'un magistrat atypique pour son temps, (pp. 255-305)

Bruno Berthier

### ► To cite this version:

Bruno Berthier. René Favre de La Valbonne ou les déboires d'un magistrat atypique pour son temps, (pp. 255-305). Università di Torino. Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime - Restauration). I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione. (a cura di Gian Savino Pene Vidari), 8, G. Giappichelli Editore, pp.342, 2001, Storia Giuridica Sabauda, 88-348-0174-1. hal-01508188

**HAL Id: hal-01508188**

**<https://hal.science/hal-01508188v1>**

Submitted on 2 Aug 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Les Sénats  
de la Maison de Savoie*

*(Ancien régime - Restauration)*

*I Senati sabaudi  
fra antico regime e restaurazione*

*a cura di*

**Gian Savino Pene Vidari**



2001

**G. GIAPPICHELLI EDITORE - TORINO**



BRUNO BERTHIER

RENÉ FAVRE DE LA VALBONNE OU  
LES DEBOIRES D'UN MAGISTRAT ATYPIQUE  
POUR SON TEMPS

“René Favre de la Valbonne ou les déboires d'un magistrat atypique pour son temps”. Tel est le titre de la présente communication. Mais il ne s'agit, en l'espèce, que du titre que le sens commun impose pratiquement d'emblée à qui se penche distraitemment sur le parcours personnel de l'intéressé, magistrat savoyard du XVII<sup>e</sup> siècle aujourd'hui confiné dans un oubli quasi total sans doute encore accusé par les relations tendues qu'il a entretenu alors avec ses congénères magistrats. Puisqu'il encourt les foudres de la censure et la vindicte de ses confrères, ne peut-il a priori, en effet, apparaître autrement qu'en avance sur son temps? Rien de plus logique en cela: les précurseurs ne sont-ils pas toujours mal accueillis par leurs contemporains, tandis que le proverbe nous rappelle que “Nul n'est prophète en son pays”? Or, si le digne rejeton du Président Favre, comme nous allons le voir, montre indéniablement une pensée juridique aussi pertinente que résolument moderne, sur le plan purement technique de l'amélioration de la justice, l'examen un peu plus attentif de ses écrits comme des démêlés politico-judiciaires que ces derniers induisent, permet de jeter un autre éclairage que celui du sens commun sur la grande affaire qui assombrit la fin de la vie du magistrat. René Favre de la Valbonne personnage atypique pour son temps? Rien n'est

moins sûr alors. Ne serait-ce pas parce qu'il est au contraire absolument révélateur de son temps qu'il encourt les foudres de ce milieu judiciaire savoyard en son entier, dont il représente paradoxalement une espèce d'archétype? Le titre de cette communication ne devrait-il pas alors, sans que la formulation en soit fondamentalement changée, être ponctué par un point dit d'interrogation? Examinons les clefs de l'énigme pour laisser ensuite au lecteur, en l'espèce, toute latitude d'interprétation.

*Les avatars du Bien public pour le fait de la justice.*

L'aîné des onze enfants d'Antoine Favre<sup>1</sup> (1557 - † 1624), René, dit de la Valbonne<sup>2</sup> (né vers 1582 - † 1656), emboîte les pas de l'illustre juriste savoyard et dans la continuité paternelle embrasse donc à son tour une prestigieuse carrière dans la magistrature du duché. Il revêt même très rapidement l'habit rouge de cérémonie des sénateurs, ce qui indispose d'ailleurs notablement nombre de ses pairs qui lui tiendront longtemps rigueur de cette position assurément privilégiée<sup>3</sup>. Puis, à l'image de son père vénéré dont l'in-

<sup>1</sup> Le détail de la vie particulièrement studieuse d'Antoine Favre a donné lieu à de nombreuses publications. Cf. bibliographie.

<sup>2</sup> René Favre, l'aîné des six enfants qu'Antoine Favre eût de son premier lit, seigneur de Proméry et du Villaret, baron d'Aiguebelette, se fit dénommer de la Valbonne, nom que le testament de son père l'autorisait à porter, bien que la terre de la Valbonne, en Bresse savoyarde jusqu'au Traité de Lyon de 1601, fut attribuée à l'un de ses frères cadets.

<sup>3</sup> A la mort de Charles de Rochette, au printemps de 1610, jusqu'alors Premier Président du Sénat de Savoie, Charles-Emmanuel désigne Antoine Favre, (déjà sénateur mais présidant conjointement

contournable *Code fabrien* occulte un nombre pourtant impressionnant de doctes écrits, également devenu

depuis quatorze ans aux destinées du Conseil de Genevois), pour lui succéder à la tête de la juridiction souveraine de ses Etats du "deçà des monts". Dans le même temps et pour honorer l'illustre jurisconsulte, il nomme à la succession publique du siège de sénateur d'Alphonse d'Elbène (abbé commendataire d'Hautecombe et évêque d'Albi, décédé en 1608), René de la Valbonne, à cette époque juge-mage de Genevois sous l'autorité de son père Antoine. Mais la Valbonne n'ayant apparemment que vingt-huit ans à cette date, alors que la coutume savoyarde fondée sur le Droit romain exige expressément trente ans révolus pour l'exercice des fonctions sénatoriales, le duc relève officiellement, par Lettres patentes du 15 juillet 1610 cette incapacité opposable à l'intéressé.

Vibrant de reconnaissance et flatté de cette faveur ducale synonyme de fulgurante promotion, René de la Valbonne publie immédiatement à Chambéry une petite brochure laudative, toute de circonstance, (*Remerciement à S.A.S., par René Favre, Sieur de la Valbonne, Chambéry, Chez les frères Dufour, 1610*) que ses pairs plus âgés ne lui pardonneront jamais réellement. La jalousie est même si forte, à l'heure de cette double nomination, que les bénéficiaires des largesses princières désireux de calmer les esprits, prennent conjointement l'engagement formel, par acte du 11 août 1610, que le jeune sénateur ne touchera ses gages, en une époque où ils ne sont versés que trop irrégulièrement par une trésorerie ducale souvent à court de numéraire, qu'après que tous leurs confrères de nomination plus ancienne aient touché les leurs.

Cf. H. FERRAND, *Le bien public pour le fait de la justice par René Favre Seigneur de la Valbonne & Villaret, &c., Baron d'Aiguebelette, Conseiller d'Etat de S.A.R., Sénateur au Souverain Sénat de Savoie, & Président du Conseil de Genevois. Précédé d'une étude biographique sur l'auteur & son époque par Humbert Ferrand, Avocat, Officier de l'Ordre des SS.-Maurice & Lazare, de l'Académie des Sciences de Turin*, Lyon, N. Scheuring Libraire-éditeur, 1867, 138 p. + 102 p., p. 21-23; L. CHEVAILLER, *Essai sur le Souverain Sénat de Savoie. 1559-1793. Organisation - Procédure - Compétence*, Annecy, Gardet Editeur, 1953, 176 p., p. 105.



### Conseiller d'Etat<sup>4</sup> et président du Conseil de Genevois<sup>5</sup>, la

<sup>4</sup> Premier corps de l'Etat, cet organe représente le conseil du souverain et siège en théorie auprès de sa personne, donc à Turin depuis 1562. Mais dès l'origine, en réalité, une section de ce conseil est établie à Chambéry (cette dernière sera d'ailleurs officiellement reconnue par déclaration ducale du 10 mai 1577), sans que ne soit mise à mal la fiction de l'unité du Conseil d'Etat. La présidence de la section chambérienne du conseil est attribuée de droit au Gouverneur ou au Commandant général du duché, bien que la tâche en soit, de fait, assurée par le Premier Président du Sénat. Celui-ci, assisté du Président de la Chambre des Comptes, de quelques sénateurs, des militaires en charge de fonctions importantes dans le duché comme des commandants des places de Montmélian et du fort de l'Annonciade (soit une douzaine de membres effectifs), se doit d'assister le duc ou son représentant dans l'expédition de toutes les affaires importantes de l'Etat. Organe administratif suprême du duché, le Conseil d'Etat possède seul la compétence, dans le domaine judiciaire et sur requête expresse du souverain, de réviser les arrêts du Sénat ou de la Chambre des Comptes tandis qu'en matière administrative il supervise la police générale et le ravitaillement du duché, sa défense extérieure ou encore la santé publique.

A. PERRET, *Aperçus sur le Conseil d'Etat de Savoie à Chambéry*, in "Mélanges offerts au Professeur Louis Falletti. Annales de la faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon", fascicule II, (1971), pp. 487-498.

<sup>5</sup> Le comté de Genevois est acheté en 1401 par le comte de Savoie (et futur duc) Amédée VIII, au dernier comte représentant sans descendance cette dynastie féodale aussi vénérable, dans la région, que celle des "Blanches-mains". Le nouvel acquéreur inaugure alors une politique appelée à connaître une longue postérité dans la contrée en donnant ce comté de Genevois en apanage à Philippe, l'un de ses fils. En effet, malgré des modifications réduites de tracé du domaine genevois initial, le duc Louis en faveur de son fils Janus, en 1493, puis le duc Charles III en 1514 au profit de son frère cadet Philippe, agissent de même. Or, si les deux premiers apanagistes meurent rapidement sans héritiers, permettant à chaque fois le retour direct du Genevois sous l'autorité du duc de Savoie, il en va tout autre-

Valbonne prend la plume après trente-cinq années de magistrature, pour publier en 1646 dans l'ouvrage de sa vie,

ment avec le frère de Charles III de Savoie, fondateur d'une longue lignée. Devenu duc à son tour par la grâce de son royal neveu François I<sup>er</sup> qui a agrandi ses possessions initiales du Genevois de la terre ducale de Nemours, en Île de France, Philippe désormais dénommé de Savoie-Nemours encourage le développement autonome pour plus d'un siècle, au sein des frontières du duché de Savoie, de l'apanage de Genevois-Nemours.

Ce dernier, du XV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, est donc tout naturellement doté d'institutions propres, d'ailleurs pour une large part issues des anciens organes administratifs du vénérable comté de Genève. En matière de justice, l'antique Conseil des comtes de Genève se transforme en Conseil Présidial de Genevois, nanti d'attributions politiques et judiciaires assez étendues sur le ressort territorial du Genevois stricto sensu, mais aussi du Faucigny et du Beaufortain, bien qu'inclus officiellement dans la juridiction d'appel du Parlement puis du Sénat de Savoie, lors de l'érection de ces derniers à Chambéry en 1536 et 1559. Car ce n'est finalement que sous cette réserve expresse de subordination de plus en plus nette de ses organes administratifs judiciaires et financiers aux institutions savoyardes, que l'apanage de Genevois-Nemours parvient, à partir du règne du duc de Savoie Emmanuel-Philibert, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, à conserver une relative autonomie. Le Conseil Présidial de Genevois est une première fois supprimé en 1659, à l'instar de la Chambre des comptes de Genevois, lors de la mort d'Henri II, dernier duc de Savoie-Nemours, traduite par le retour de l'apanage sous l'autorité souveraine de la branche aînée de la Maison de Savoie. De manière un peu anachronique toutefois et aux seules fins de ménager les susceptibilités des habitants de l'ancien apanage, le Présidial de Genevois est rétabli en 1675 comme simple juridiction de première instance, sans plus aucune attribution politique. A sa suppression définitive, en 1713, disparaît enfin le dernier organe rappelant encore la lointaine existence autonome, au cœur du Moyen-Age, d'un comté de Genève dont les maîtres, du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, se sont longtemps opposés avec leurs voisins du comté de Savoie, pour la prééminence politique sur les territoires francophones des Alpes du Nord.

L'étude détaillée des institutions propres de l'apanage de Gene-

intitulé *Le bien public pour le fait de la justice*<sup>6</sup>, les réflexions tirées d'une longue et appliquée carrière de magistrat. Le livre, au demeurant composé sinon à la demande formelle du moins avec l'assentiment officiel de la duchesse régente Marie-Christine de France, sœur de Louis XIII, à qui il est dédié et qui voit là le moyen efficace de rabaisser la superbe de certains sénateurs trop enclins à rappeler le caractère souverain du Sénat dans l'interprétation en "deçà des monts" des ordres venus de Turin<sup>7</sup>, présente toute une série

vois n'a encore jamais été réalisée. Les seuls éléments épars de monographies relatives à ce thème sont rapportés par R. GABION, *L'île et son palais depuis la fin du Moyen-Age*, in "Annesci", t. 9, (1961), p. 33 et s. et p. 74.

Sur l'histoire du Genevois, se reporter à: P. DUPARC, *Le comté de Genève, IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris-Genève, 1955, 605 p.; GREYFIE DE BELLECOMBE, *Les ducs de Nemours et la Maison de Savoie*, in "Mémoires de l'Académie de Savoie", 5<sup>e</sup> série, t. VI, (1928); J.-Y. MARIOTTE, *La carte de l'apanage de Genevois-Nemours*, in "Annesci", t. 15, (1968).

<sup>6</sup> Cf. bibliographie pour le titre complet de l'ouvrage publié à Annecy en 1646 chez André Leyat, "imprimeur en la rue du Pasquier".

La saisie des pages imprimées, puis la destruction ordonnée par le Sénat se sont vraisemblablement montrées tellement efficaces, que les exemplaires complets de l'édition originale s'avèrent rarissimes (la plupart des bibliophiles savoyards n'en ayant jamais rencontré au cours de leurs recherches). La bibliothèque municipale de Chambéry, heureusement, en possède deux dont l'un dédié de la plume de l'auteur pour le sénateur Favier. Ce sont ces exemplaires qui ont servi à la réédition du *Bien Public* due à Humbert Ferrand en 1867, (Cf. bibliographie). Aujourd'hui toutefois, cette réédition tirée à petit nombre est devenue à son tour extrêmement rare.

<sup>7</sup> La régente n'est pas l'inspiratrice directe du *Bien public*. René Favre, partageant avec son père le souci constant d'améliorer l'administration ordinaire de la justice, notamment devant le Sénat, avait déjà de longue date couché sur le papier le fruit de sa réflexion



de mesures que l'auteur aimerait volontiers voir inspirer ouvertement la législation ducal en matière judiciaire. En quatre points, la Valbonne offre en effet à la postérité des "*Propositions d'un Reiglement pour supprimer les plus frequentes matieres des procès qui s'intentent par deuant les Tribunaux de Iustice*", (Première partie), "*Des moyens de l'acceleration & abreuuation des procez intentez*", (Seconde partie), des "*Propositions pour faciliter les moyens de bien juger en Iustice*", "*Des Criminautez*" et un "*Discours faict au Conseil de Genevois, à l'entrée de l'an 1646*", (Troisième partie) suivi de l'"*Examen de conscience devant Dieu des Juges & Magistrats*", de l'"*Examen de conscience pour ceux qui président aux Corps de Iustice*", de l'"*Examen de conscience pour les Aduocats & Procureurs Generaux, gens du Roy, Fiscaux, & Procureurs d'Office des Iuridictions subalternes*", etc. (Quatrième partie).

en la matière. Il avait même proposé d'exposer en détail cet ensemble de remarques au duc Charles-Emmanuel, ainsi qu'il ressort d'une de ses lettres datée du 30 mars 1620, néanmoins apparemment demeurée sans réponse de la part de son souverain destinataire.

Ce n'est donc que bien plus tard, dans des conditions politiques beaucoup plus troublées, que le magistrat savoyard renouvela son offre auprès de l'épouse du défunt duc. Celle-ci comprenant tout l'intérêt qu'elle pouvait tirer de la réflexion de la Valbonne à l'encontre de magistrats masquant à peine leurs critiques contre la politique aventureuse menée par Madame de France, le convoque à Turin et, tout en lui exposant ses propres vues en matière judiciaire, à défaut de commande ferme d'un plan précis, accepte la dédicace de l'ouvrage. Sans doute aveuglé par son ardent désir de pouvoir enfin s'exprimer publiquement sur le sujet, René Favre accepte le marché avec une naïveté finalement déconcertante. Car l'opposition que rencontrera l'ouvrage dans le microcosme sénatorial sera de ce fait peut être plus largement tournée encore contre la régente que contre la Valbonne lui-même, au bout du compte victime de l'impopularité de sa changeante protectrice.

Cf. H. FERRAND, *Le bien public*, cit., pp. 69-70.

Particulièrement prémonitoire de nombre de réformes législatives parfois très ultérieures, la première partie de l'ouvrage présente donc, ainsi qu'il sera exposé plus loin en détail<sup>8</sup>, une tentative de refonte des règles applicables à certaines institutions de Droit civil telles que les testaments, les preuves testimoniales ou encore la publicité dans la transmission des immeubles, dont quelques uns des éléments constitutifs entraînent beaucoup de litiges dans leur mise en œuvre. A la suite, la deuxième partie propose directement un éventail de modifications à réaliser en matière de procédure judiciaire stricto sensu pour améliorer singulièrement la célérité des procès pendants devant les juridictions de tout degré. Toute la modernité du juriconsulte savoyard résulte de ces pages consacrées à la part sinon la plus purement technique de l'exposé, du moins la plus ouvertement consacrée à l'évolution législative seule. En l'espèce, dans ce processus d'amélioration de la justice, la prose de Favre ne semble pas avoir pris de flagrantes rides.

C'est cependant avec la troisième partie que l'on aborde véritablement le fond de la pensée de la Valbonne, dépassant alors de loin les ingénieuses considérations pratiques évoquées précédemment, pourtant fort pertinentes, mais au demeurant susceptibles d'être formulées par tout praticien contemporain semblable au président du Présidial de Genevois en science comme en conscience. Avec ce titre troisième le vieux magistrat qui n'ignore plus rien du monde judiciaire exhorte maintenant les gouvernants à exiger des qualités morales spécifiques de tous ceux qu'ils acceptent de voir rendre la justice en leur nom. *“Premièrement qu'on choisisse des Juges (...) en un mot qui ayent l'esprit fort, & la*

<sup>8</sup> Cf. infra, la communication de maître B. COUTIN, *René Favre ou la permanence d'une pensée juridique*, cit.

*conscience tendre*"<sup>9</sup> résume l'intime de Saint-François de Sales<sup>10</sup> qui, en ce siècle de Contre Réforme triomphante particulièrement exacerbée en Savoie, aux portes même de Genève, fonde le principal de son système d'amélioration de la justice sur la piété du personnel judiciaire et sa crainte salvatrice du péché commis dans l'acte judiciaire lui-même<sup>11</sup>; acte par essence éminemment transcendent et finalement exercé par delà le souverain qui en est le nécessaire intermédiaire, en vertu d'une délégation divine<sup>12</sup>. Paradoxa-

<sup>9</sup> R. FAVRE, *Le bien public*, cit., pp. 39-40.

<sup>10</sup> Dans de nombreuses lettres, ainsi que le rapporte Humbert Ferrand, le prélat évoque "son neveu" lorsqu'il désigne René Favre; (H. FERRAND, *Le bien public*, cit., p. 23).

<sup>11</sup> "Le principal moyen est une crainte de Dieu éminente & extraordinaire, qui consiste en la consideration de la continuelle presence de Dieu au temps qu'on juge, & de l'examen de conscience pour toutes ses fonctions & de parcourir le foir à loisir les defauts ou excés qu'on y aura commis, & apres en demander pardon à Dieu, & mettre en ordre à la reparation qu'on doit en faire, & de faire des fermes resolutions & attentions de les euter à l'aduenir"; R. FAVRE, *Le bien public*, cit., pp. 75-76.

<sup>12</sup> "Il est vray ce que ie dis souuent en discours familier, que les Magistrats doiuent estre plus qu'hommes, & qu'ils ne sont pas parfois assés hommes. La pure Iustice be peut estre administrée que par la Iustice mesme qui est Dieu. Cet attribut luy estant si propre qu'il ne peut estre Dieu qui ne soit juste, voir la Iustice. Car si pour juger il faut auoir l'authorité & la cognoissance, qui l'a que Dieu, lequel est le Souverain estre, & qui penetre les replis des cœurs. Ce qu'a tres-bien exprimé le mot Hebrieu d'Eloïn, qui veut dire Dieu & Juge tout ensemble, & Dieu Juge, & voire Dieu Juges en pluriel, pour monstrier qu'il contient toutes les Iustices. Et d'effect on lit bien dans les sacrez Cayers qu'il a donné la charge de l'exécution de la Iustice aux Anges, comme pour le regard de Sodome & Gomorre, mais jamais il ne leur a donné le pouuoir de juger, ains seulement à son fils, qui estoit Homme, mais Dieu tout ensemble. Dedit Pater Filio potestatem iudicium facere. C'est donc une grande



lement, on le pressent, pour toute brillante qu'elle soit cette partie de l'ouvrage parce qu'elle se montre tout autant révélatrice de la spécificité de la réflexion du dévot René Favre que du milieu historique et social qui en constitue le support, apparaît aujourd'hui pour beaucoup surannée. Sans pourtant vraiment la rendre totalement caduque, force est de reconnaître que c'est surtout sur celle-ci que le temps a produit le plus largement son inexorable érosion<sup>13</sup>. Toute-

*faueur qu'il a fait aux Magistrats, de leur donner ceste puissance mediatement par celle des Princes, & c'est parce que l'homme est fait à son Image & semblance, mais ayant esté toute broüillée & biffée par la licence du peché il est arriué que l'homme est devenu moins qu'homme au lieu qu'en qualité de Magistrat & de Juge des autres hommes de la mesme nature il devoit estre au dessus de luy-mesme." ; ibidem, p. 69.*

<sup>13</sup> Dans cette troisième partie de l'ouvrage, les propositions de René Favre relatives au choix du magistrat par exemple, indéniablement pertinentes pour leur époque dans leur ensemble, ont cependant souvent du mal à convaincre le lecteur contemporain. Lorsqu'il recommande au Prince de n'élever aux fonctions judiciaires que des individus déjà largement fortunés, parce qu'ils se montreront nécessairement moins âpres au gain, dans une période de vénalité des charges et de présents offerts par les plaideurs, que de jeunes arrivistes de plus basse extraction, la remarque pourtant logique mais désormais fortement péjorativement connotée sombre encore un peu plus lorsque le docte sénateur ajoute de manière lapidaire: "*Outre qu'estant dé-jà riches, ils seroient plus en honneur & auroient dequoy entretenir la splendeur de leur dignité*"; (ibidem, p. 48).

Sans qu'il soit besoin d'allonger la suite des citations, bornons-nous, dans le même registre, à remarquer qu'il "*Feroit bien à souhaiter que ceux qui entrent en vn Corps Souuerain de Iustise fussent Gentils-hommes bien naiz & d'extraction pour plusieurs raisons. La premiere est, que la naissance & l'education Noble sont le plus souuent, que les ames font mieux faictes, plus relevées & genereuses, moins sujettes à la corruption des presents, & a la timidité, & crainte servile des puissances: Qualitez veritablement neecessaires à vn Magistrat, (...) Il faut aussi qu'un Juge soit de bonne mine, & d'une façon noble pour se*

fois, si le juriste actuel n'en tire plus de prime abord forcément grande utilité, il en est tout autrement pour l'historien désireux de pénétrer au plus intime du rouage essentiel du milieu judiciaire du XVII<sup>e</sup> siècle que représente le magistrat lui-même.

A ce titre, la quatrième et dernière partie du docte ouvrage, succédané de codicille proposé en guise de conclusion pour l'éternité, offre de quitter le domaine de la pure spéculation législative théorique, même inspirée, pour se transformer en pragmatique bréviaire ordinaire et raisonné à l'usage de tout individu occupé à quelque affaire de justice: *"I'ay dressé les roolles des articles, ou chacun de la profession se pourra examiner & voir ses tâches comme dans un miroir, & ay voulu suppléer aux Casuistes en ceste matiere,*

*rendre plus venerable, & exempt de toute forte d'avarice & hors de l'inclination des dons & presents. A quoy des vrais Gentils-hommes ne se laisseront si facilement porter que des petites gens qui auront leur origine, d'honorer & de craindre plustost que d'estre respectez & redoutez, auront vne naturelle timidité & pusillanimité, & apprehenderont de faire effectiuement leur charge quand il s'agira de deplaire à quelque Grand, & Puissant qui les menacera d'un mauuais office en Cour, pour lequel ils s'imagineront de venir à perdre leurs offices, ausquels consistent la substance de leurs moyens & leur subsistance & eclat dans le grand Monde. D'ailleurs il en arriuera encor un bien exterior à la Iustice, c'est qu'elle sera beaucoup plus reuerée à mesure que les Officiers seront plus honorables deux mesmes. Et cela seroit cause que la Noblesse feroit estudier ses enfans quand elle verroit que les places des Magistrats Souuerains sont remplies de Gentils-hommes d'ancienne extraction & de pareille naissance à la leur, au lieu qu'en temps de paix elle croupit dans l'oisiueté, & par consequent dans le vice, n'ayant d'autre occupation que de la chasse.";* (*ibidem*, pp. 45-46). Triste sort que celui de Monsieur de la Valbonne! Par de nombreuses remarques de cet acabit, lui qui fut poursuivi autrefois pour modernisme irrévérencieux, risque fort de se voir condamner aujourd'hui à titre posthume pour propos réactionnaires tout aussi séditieux!

*ayant mieux peu connoistre les secrettes tentations & manquements, qui se presentent dans la distribution de Iustice, y ayant trente-neuf ans que ie suis Juge actuellement que les Casuistes qui se tiennent sur des maximes generales, & qui n'en parlent que par la théorie, sans en auoir cognû la pratique. Et partant ie te prie Lecteur de prendre en bonne part ces precautions & aduis que ie donne à ton ame & à la mienne en faisant cognoistre les plus secrets pechez de la profession pour les euitier”*<sup>14</sup>.

Ainsi après avoir plaidé pour la nécessité du recrutement de magistrats scrupuleux en dévotion autant que savants en Droit; après avoir insisté sur la dose de bon sens qui se doit également d'exister en chaque juge; après avoir milité pour une gestion heureuse des carrières judiciaires et stigmatisé la vénalité des charges<sup>15</sup>; après avoir démonté le mécanisme

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 76.

<sup>15</sup> Le débat relatif à la réalité de la vénalité des charges dans la Savoie des Temps Modernes perdure toujours, encore influencé par la prose des historiens du XIX<sup>e</sup> siècle (Saint-Genis, Burnier, Foras, etc.), désireux, à l'heure de l'annexion à la France, d'idéaliser les anciennes institutions du duché. La Chambre des Comptes et le Sénat ont ainsi bénéficié dans les publications savantes d'une prude image de vertu, rejaillissant fort naturellement sur les membres des deux cours souveraines. La réalité, cependant, se montre assez éloignée de cet édifiant tableau d'une confrérie toute auréolée d'austère probité.

Malgré les dispositions impérieuses du *Style et règlement du Sénat de Savoie* de 1560 rappelées par édit du 10 mai 1586, la vénalité des charges, voire leur hérédité de fait, apparaît en effet dans le duché comme une institution contemporaine de l'érection des juridictions concernées, (alors même que la pratique judiciaire savoyarde n'ignore rien du versement des épices par les justiciables déboutés ou condamnés). A l'origine épisodique, toutefois, la vénalité devient la norme quasi officielle, y compris pour les juridictions inférieures, depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Faisant fi du droit de présentation exclusif du Sénat et de la limite d'âge de trente ans révolus, le Prince ac-



de la corruption pour en dénoncer les pernicious effets; après avoir traqué implacablement les failles existantes dans le fonctionnement des cours souveraines dont la perfection des jugements doit apparaître comme la rigoureuse contrepartie de leur caractère définitif, (protestation contre la non motivation des arrêts, contre le découpage aberrant du calendrier judiciaire annuel ou l'ineptie des horaires ouvrables journaliers imposés aux juridictions, contre la pesanteur et le manque de rigueur d'audiences réglées par une procédure exclusivement orale, etc.)<sup>16</sup>; après avoir en un mot tra-

corde alors chaque charge, à titre viager, en fonction des facultés financières du candidat beaucoup plus que de ses réelles facultés intellectuelles ou morales. Il n'y a guère que la nomination aux fonctions de premier président des deux juridictions souveraines qui, échappant à tout commerce, conserve un aspect de désignation purement politique. L'entrée dans la magistrature étant de la sorte conditionnée au versement par l'impétrant justifiant des diplômes universitaires requis d'une "finance proportionnée", Jean Nicolas a pu dire que toute carrière judiciaire devenait avant toute chose la "*conclusion d'un marchandage avec le trésor*". Car le prix de la charge bien entendu, ne dépend en rien d'un quelconque barème. Il est au contraire fixé en fonction de fluctuantes considérations relatives à la fortune du candidat, à l'ancienneté de sa qualité sociale, à ses relations, aux besoins actuels immédiats du trésor, etc.

Cf. NICOLAS J., *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine s. a. éditeur, 1978, 2 volumes, 1242 p., t. I, *Situations au Temps de Victor-Amédée II*, p. 27 et 240-248.

<sup>16</sup> Sur la nécessité de magistrats savants en Droit, R. FAVRE, *Le bien public*, cit., pp. 40-44.

Au sujet du bon sens requis de chaque juge, *ibidem*, pp. 44-48.

Sur le point de l'avancement et de la rémunération des officiers de justice, *ibidem*, p. 48.

Quant à la condamnation de la corruption par présents (épices), *ibidem*, p. 49.

Enfin, en matière de propositions techniques pour un meilleur fonctionnement des juridictions souveraines, *ibidem*, pp. 50-62.

cé le portrait du magistrat idéal, maître de ses passions, d'éducation relevée, de noble extraction<sup>17</sup> et après avoir brillamment résumé toute cette problématique dans le texte du discours qu'il prononce devant le Conseil Présidial de Genevois quelques semaines avant la publication du *Bien public*<sup>18</sup>, la Valbonne entend en dernier lieu proposer une méthode pratique, faite d'exercices quotidiens, apte à permettre à tout officier de justice de parvenir à égaler le portrait robot qu'il vient d'établir. Car le magistrat annécien que l'expérience de quatre décennies de port de robe rend sans illusions quant au caractère mouvant de l'application de toute législation d'ordre public, fût-elle la plus justement équilibrée lors de sa mise en œuvre, tente dans le même temps d'agir directement sur la conscience des acteurs du microcosme judiciaire qui représentent le seul point quasi immuable de toute cette construction. Fort du constat que la nature humaine comme les angoisses métaphysiques de l'homme se montrent en effet d'une remarquable stabilité au milieu du tourbillon des époques et des systèmes juridiques, il décide d'agir par priorité sur ce levier humain éternel.

<sup>17</sup> "L'importance est qu'on a beau chercher des bonnes precautions pour faire former de bons & sains jugements, si les Princes comme a esté dit au commencement n'y apportent les premier & plus assurez remedes. Cest de faire eslection de gens qui soient vrais gens & hommes de singuliere probité, integrité & de doctrine, & qui ayent vn parfait sens commun pour bien appliquer leur science, qui soient maistres de leurs passions estant à souhaiter pour la probité des Juges, ce que Iosephe dit des Historiographes: que pour estre accomplis ils fussent sans crainte, sans amour, sans haine, sans patrie, sans parents, sans amis & sans ennemis, & en vn mot sans aucune apparence d'autre intérêt que de la reputation & du merite qu'ils vouldroient acquerir pour le Ciel, sans regarder la terre de peur que la poussiere vint à entrer en leurs yeux." ; *ibidem*, p. 62.

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 69 - 73.

L'examen individuel de conscience, indifférent aux caprices du temps comme au contexte politique, sera donc l'arme. Tandis que le secret de l'âme de chaque magistrat sera la cible privilégiée de cette théologie du cœur que René Favre a incontestablement emprunté à son tuteur spirituel qu'est de nombreuses années durant l'évêque du diocèse de Genève. N'est-ce pas en effet le thème récurrent de toute la spiritualité salésienne qui transparait ici dans la méthode de Favre adaptée à l'amélioration de la justice? L'action sur le monde réel par la grâce d'une préalable conversion individuelle à la vie dévote<sup>19</sup>: telle est la trame qui transparait sous

<sup>19</sup> A cette époque charnière troublée du XVI<sup>e</sup> siècle finissant et du Grand Siècle en devenir, les controverses religieuses vont bon train au sein de l'Eglise catholique alors que les plaies ouvertes par les Guerres de Religion ne se sont pas encore refermées. Elles opposent un courant spirituel dont les Jansénistes représenteront les défenseurs les plus acharnés, au sein duquel est recherchée la perfection absolue dans une volonté d'imitation du Christ, par un abandon progressif de tout ce qui peut paraître trop humain en l'homme (courant de spiritualité au demeurant ancien, puisqu'on peut le faire remonter à la rédaction au XV<sup>e</sup> siècle de *L'imitation de Jésus Christ*, ouvrage du mystique moine de Sint Agnietenberg, Thomas a Kempis) et un courant dont Saint-François de Sales représentera l'un des promoteurs, qui entend au contraire inscrire la dévotion, c'est à dire la piété et l'amour de Dieu dans la réalité quotidienne la plus humble, (François de Sales, *Introduction à la vie dévote du Bien Heureux François de Sales Evêque de Genève*, I, 1).

Contrairement à la spiritualité de Port Royal, dont l'ascétisme rigoureux en interdit l'accès au plus grand nombre, celle de Saint-François de Sales, marquée par un humanisme bienveillant, permet par la piété d'aller à Dieu sans rabaisser l'homme. C'est au contraire par l'homme, dans la condition où il se trouve et avec les armes dont il dispose que le dévot honore le Dieu qui l'a créé. En ce sens la dévotion salésienne n'apparaît pas comme une fin en soi, mais au contraire comme une spiritualité de l'action inspirée (*ibidem*, II, viii;

la prose du *Bien public*. Le Saint savoyard, homme d'action s'il en est, en a énoncé la règle lors du combat permanent qu'il mène au sein de son diocèse contre l'expansion des principes calvinistes. René Favre la transpose au monde de la Justice. Puisque la spiritualité de l'ordre de la Visitation consiste en une apologie de l'action filtrée par la dévotion individuelle, le vieux magistrat se montre tout naturellement obsédé par la nécessité de concilier la réflexion abstraite avec sa traduction immédiate dans le domaine des réalités concrètes. Car il espère bel et bien gagner son salut en participant personnellement au développement du bien public, œuvre dévote s'il en est une. Combien de fois René Favre a-t-il entendu l'évêque d'Annecy lui tenir d'approchants propos? En tout métier on peut passer de l'oraison à l'action semble en effet répéter inlassablement Saint-François de Sales. Dieu a installé ses créatures en chacun de ces métiers pour qu'elles s'occupent sans inquiétude de ses affaires, c'est à dire des affaires de ce monde que l'on doit conduire avec diligence sous la direction de conscience de l'idéal chrétien. Car c'est en agissant sur le cœur des hommes, qu'en contrepartie d'une promesse de rachat, Dieu les laisse libres d'agir sur le monde.

Du fait de cet enseignement, de traité initial de doctrine, le propos de la Valbonne se mue progressivement en manuel technique sous forme de ce catalogue aujourd'hui

III, x). Face à l'ascèse rigoureuse des Jansénistes, souvent génératrice d'angoisse du fait de la difficulté de parvenir à l'abandon absolu de soi devant Dieu, la voie salésienne, pragmatique et sans illusions sur les défauts de l'homme, laisse ce dernier libre d'exercer sa conscience, pour trouver dans ses activités quotidiennes le moyen de gagner son salut, (F. DE SALES, *Traité de l'Amour de Dieu, par Messire François de Sales, Evêque de Genève, Instituteur de l'Ordre de la Visitation de Sainte-Marie*, LVIII, ch. XIV).

étrange pour qui n'en comprend pas le contexte, de questionnaires livrés à l'examen individuel de chaque acteur du monde judiciaire. En praticien scrupuleux, dans son style si imagé et sa langue si drue, il passe par conséquent en revue toutes les tentations, toutes les vilenies, même les plus involontaires ou les plus vénielles, qui peuvent venir occulter l'entière raison du magistrat occupé à rendre la justice<sup>20</sup>. L'officier de justice qui, au cours d'un examen de conscience suivant la grille proposée par René Favre, dans le silence du cabinet de travail, se rendrait compte à l'issue d'une journée de débats judiciaires qu'il s'y est laissé emporter par ses convictions ou ses sentiments plutôt que de tenter à tout prix de dire le Droit, doit alors tout mettre en œuvre, dans la crainte d'une juste colère divine, pour offrir réparation à la victime de son égarement; dussent sa fortune personnelle entière à cette tâche être consacrée et ses propres enfants en être bientôt réduits à demander l'aumône<sup>21</sup>. Mais si l'auteur du questionnaire insiste particulièrement sur l'examen de conscience relatif au magistrat affecté au service d'une cour souveraine, il n'oublie en rien les autres acteurs de la vie judiciaire. L'exigence d'une telle rigueur individuelle dans l'analyse de ses propres actes, toute révélatrice de l'esprit salé-

<sup>20</sup> "Or est-il qu'un examen en termes generaux ne suffit pas, comme de penser si on s'est laissé porter & corrompre per presens, par or & argent, ou par une manifeste faueur ou vengeance, il faut descendre aux menües intentions qu'on a heuës en jugeant. Car on y commet souuent certains pechez qu'on peut dire estre entre cuir & chair, qui ne s'apperçoient pas facilement par leurs autheurs, tant parce qu'ils sont passez en coutume que parce qu'ils sont subtils, quoy que bien gros, qui ne laissent pas que d'emporter la piece & obliger à restitution, & qui font directement des iniustices quoy que commises indirectement & quasi imperceptiblement", R. FAVRE, *Le bien public*, cit., p. 76.

<sup>21</sup> *Ibidem*, pp. 76-77.

sien, (Dieu, on l'a vu, laisse l'homme entièrement libre d'apprécier la portée des actes qui lui sont imputables et qui lui seront de ce fait comptabilisés au jour dernier), se décline donc dans toutes les activités liées de près ou de loin au domaine judiciaire. Le simple juge, le président de juridiction, les représentants du ministère public, les avocats, les procureurs, les greffiers, les notaires et tous les autres auxiliaires de justice jusqu'aux plaideurs enfin ne peuvent échapper à leur implacable questionnaire<sup>22</sup>. Meticuleux, sourcilieux à l'extrême, Favre ne veut pas que l'un quelconque des intéressés puisse dorénavant, une fois sa méthode répandue dans le public, escompter se présenter plus tard devant le Juge Eternel en y plaidant l'ignorance de bonne foi pour répondre à des griefs tirés de son attitude moralement repré-

<sup>22</sup> "Examen de conscience deuant Dieu, des Juges et Magistrats", questionnaire en quatre-vingt-six articles, *ibidem*, pp. 77-85; "Examen de conscience particulier outre le precedent pour ceux qui president aux Corps de Iustice", questionnaire supplétif au précédent en trente-deux articles, *ibidem*, pp. 85-88; "Examen de conscience pour les Aduocats et Procureurs Generaux, Gens du Roy, Fiscaux, et Procureurs d'office des Iuridctions subalternes", questionnaire en vingt-et-un articles, *ibidem*, pp. 88-90; "Examen de conscience pour les Aduocats", questionnaire en vingt-et-un articles, *ibidem*, pp. 90-91; "Examen de conscience pour les Procureurs", questionnaire en vingt-cinq articles, *ibidem*, pp. 91-93; "Examen de conscience pour les Greffiers et Actuaires des causes", questionnaire en neuf articles, *ibidem*, p. 94; "Examen de conscience pour les Notaires publics", questionnaire en dix-huit articles, *ibidem*, pp. 95-96; "Examen de conscience pour le Preuos, soit capitaine de Iustice, Lieutenant, Soldats, soit Archers de Iustice, et Huissiers, et Sergents", questionnaire en huit articles, *ibidem*, pp. 94-95; "Examen de conscience pour les Commissaires d'exantes, et recognossances", questionnaire en dix-sept articles, *ibidem*, pp. 97-98; "Examen de conscience pour les Plaidants", questionnaire en vingt-quatre articles, *ibidem*, pp. 98-100.



hensible, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui ont pu lui être confiées ici-bas. Il en va, pour le magistrat annécien, de la conception-même de la Justice, exercée en fonction d'une autorisation céleste implicite. N'est-il par conséquent pas légitime que le Juge Suprême se montre en retour particulièrement exigeant envers ceux auxquels il accepte que soit confiée une mission aussi sacrée que celle de rendre la justice en son nom?

On l'a remarqué plus haut, c'est pour la longue suite des temps à venir que le président du Conseil de Genevois prétend exposer son système d'examen de conscience. Car comme il le dit en présentant son ouvrage, non sans une ostensible pointe de fierté<sup>23</sup>, c'est bel et bien à la longue genèse de l'édification du genre humain qu'il entend apporter sa pierre par la mise au point de cette méthode. En ce sens, cette péremptoire prétention à l'universalité, d'apparence malsaine ou démesurément prétentieuse se montre réellement représentative de la mentalité d'un penseur éclairé du

<sup>23</sup> Laurent Chevailler a déniché par hasard, aux Archives d'Etat de Turin, une série de neuf lettres de René Favre adressées de 1645 à 1647, (c'est à dire à la période la plus agitée par la publication du *Bien public*), à la duchesse régente Christine. Dans la première, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1645, la Valbonne évoque trop modestement pour être sincère "son *petit livret*" lorsqu'il s'agit de désigner l'œuvre de toute sa vie. Dans sa seconde missive, contemporaine de l'impression des premiers exemplaires (juillet 1646), l'auteur fait hommage de son livre à son dédicataire. "*Sa lettre, toute frémissante d'une jubilation fort satisfaite d'elle même, affecte une modestie trop voyante pour être persuasive. En fait, l'ambition secrète du magistrat est d'inspirer la législation de sa Souveraine, dont la sagesse saura puiser dans son livre "la matière des quelques édits pour le bien de tout le peuple"*.

L. CHEVAILLER, *Les tribulations d'un magistrat au XVII<sup>e</sup> siècle. Notes sur le "Bien public par le fait de la Justice" de René Favre de la Valbonne*, in "Revue de Savoie", mars 1955, pp. 217-222, p. 218.

XVII<sup>e</sup> siècle, même si toute autosatisfaction complaisante n'est pas exempte de la plume de la Valbonne lorsqu'il signe la dédicace de son ouvrage<sup>24</sup>. Peut-on d'ailleurs légitimement l'en blâmer? Car force est de reconnaître, sur ce point, la pertinence de la prétention initiale. A condition d'en gommer le mobile purement eschatologique, le praticien actuel trouve assurément dans le catalogue minutieux de toutes les fautes qui peuvent se reconnaître dans l'exercice des activités recensées plus haut, dont les contours en sont détaillés en un trait d'une telle précision, une réflexion d'une remarquable modernité relative aux principes fondamentaux de son action. Si le mobile de l'amélioration de la justice par la recherche individuelle d'une Rédemption éternelle de ses acteurs est passé de mode, la finesse de l'analyse de l'élaboration de toute solution judiciaire dans le secret du for intérieur de chaque magistrat demeure par contre plus que jamais d'actualité. En ce sens, puisse le vœu du parrain de baptême de l'ouvrage, le propre neveu et successeur de Saint-François de Sales sur le trône épiscopal de Genève enfin se réaliser: *"Il est à souhaiter que ce livre soit vn Manuel pour tous les Princes, Gouverneurs, & Officiers de*

<sup>24</sup> *"A raison de quoy j'enuoye au iour sous la protection & faueur de U. A. R. ceste table d'attente, ou ie n'ay fait que coucher les couleurs, luy laissât à en former le corps, en tirer les traits, & en donner l'air de vie comme il luy semblera. Que si quelqu'un avec le mesme zele que i'ay, mais avec plus de raison & d'efficace, y veut suppleer ou oster quelque chose, ie ne laisseray pas d'en demeurer fort satisfait; puisque mon dessein sera accompli, qui est d'y rencontrer la grande gloire de Dieu, y faire connoistre & reuerer la Vostre, & soulager les peines du Public, me reseruant seulement le merite de l'intention, & du premier essay qui se soit fait de la forte, & d'auoir fait paroistre que i'ay esté en ceste occasion, ainsi qu'en toutes autres Madame, de V. A. R. Tres-humble, & tres-obéissant Sujet & Seruiteur, René Favre, de la Valbonne."*; R. FAVRE, *Le bien public*, cit., 3<sup>e</sup> page de dédicace, (sans pagination).

*Iustice; & qu'il s'en fasse des copies à milliōs. C'est nostre sentiment*". Ce ne serait là, eu égard à la pertinence de la réflexion, que justice rendue à une œuvre confinée depuis 1646, par la faute d'une condamnation virulente de la censure et d'une efficace poursuite des exemplaires imprimés, à la connaissance de quelques bibliophiles érudits.

Car malheureusement en effet, presque pour contredire Charles-Auguste de Sales, évêque d'Annecy, la carrière de l'ouvrage qu'un aussi prestigieux parrainage devait assurer d'un bel avenir, va au contraire s'éteindre des plus rapidement et par conséquent ne remplir en rien les ambitieux dessins que lui avait fixé son inspirateur. Elle se montrera même si courte qu'il apparaîtra légitime de douter que plus d'une poignée de lecteurs en aura réellement à l'époque pu parcourir les édifiantes pages. Dès le mois de juillet 1646, alors que seuls quelques exemplaires sont sortis de l'atelier d'André Leyat, le procureur général du Sénat ordonne la saisie de ceux-ci ainsi que de tous les feuillets en cours d'impression, tout en n'omettant pas subsidiairement d'interdire à tout libraire du duché d'en assurer la diffusion jusqu'à nouvel ordre. Le Premier Président du Sénat, Janus d'Oncieu, informe immédiatement la régente de cette mesure précipitée, par courrier du 27 juillet, sans parvenir réellement à la justifier autrement que par des arguments de portée trop générale pour paraître vraiment convaincants<sup>25</sup>. Le

<sup>25</sup> "Je dois donner connaissance à V. A. R. de la saisie que le Sénat a fait faire chez un libraire de la ville d'Annecy, lequel, contre les édits, a imprimé divers livres sans permission pour les imprimer par autorité régulière, entre lesquels il s'en trouve de diffamatoires, qui choquent l'honneur et la réputation du Sénat, et encore du public, même si préjudiciables que l'étranger et la postérité en seront mal édifiés, et ce qui est plus à considérer, c'est que le service de V. A. R. se trouverait sensiblement lésé par diverses rencontres, étant faites comme ils le sont

même jour on apprend par une lettre du père outragé du *Bien public* à la même destinataire, ayant d'ailleurs vraisemblablement voyagé par delà les monts dans la même malle poste que la missive émanée de la juridiction chambérienne, toute l'indignation que suscite chez ce dernier le procédé mis en œuvre par le Sénat, particulièrement vexatoire à l'égard des qualité et renommée des auteur, parrain et marraine de l'essai. Sans même tenter de se défendre auprès d'une interlocutrice qu'il pense toute prête à soutenir sa cause jusqu'au bout, il prie la duchesse d'instruire promptement l'affaire et de faire élargir le pauvre imprimeur "*que Messieurs du Sénat (...) avaient mandé saisir au corps à An-necy par six archers (...) lequel se trouve maintenant détenu, prisonnier aux prisons de cette ville, en danger de mourir de faim et toute sa famille chargée d'enfants*"<sup>26</sup>.

Dans un aussi prompt accès d'efficacité judiciaire, derrière lequel se masque mal la fureur à peine contenue de tout un corps de prestigieux sénateurs persuadés d'être trahis par l'un des plus illustres d'entre eux, la compagnie suprême mande deux des siens d'annoter un exemplaire du livre incriminé pour le porter commenter à Turin auprès de son commendataire. Malgré un nouvel appel de détresse de la Valbonne, début août, dans lequel il apparaît désormais manifeste que le vieux magistrat ne se fait déjà plus guère d'illusions quant au soutien qu'il pourra escompter de sa peu fiable protectrice, (de la part de laquelle il ne recevra effectivement jamais la moindre réponse personnelle), les sénateurs Favier et Chaloz se mettent au travail d'élaboration de l'implacable réquisitoire qui leur est demandé. Concur-

par le sieur de la Valbonne." ; cité par L. CHEVAILLER, *Essai*, cit., p. 127.

<sup>26</sup> Propos rapportés par L. CHEVAILLER, *Les tribulations*, cit., p. 219.

remment le fils d'Antoine Favre, extrême injure, subit l'affront de connaître l'arrestation en due forme réservée à tout contrevenant ordinaire à l'ordre public, dont l'instruction du procès débute à grand renfort de scandale par cette mesure d'enfermement. Certes l'incarcération se révèle de courte durée et dès le 10 août même l'infortuné imprimeur retrouve son échoppe de la rue du Pâquier. Mais le mal est fait. Devant l'ampleur des remous qui agitent le microcosme judiciaire du duché, devant la crispation obstinée des sénateurs, la régente ne peut, ainsi qu'il ressort de la lecture de ses lettres patentes du 11 novembre 1646, au grand dam de René Favre évidemment, que cyniquement feindre de lâcher son protégé pour tenter d'étouffer en sous-main cette malencontreuse affaire dans une issue médiane apte à ménager les susceptibilités de toutes les parties. Malgré trois nouvelles lettres vainement désabusées datées du printemps 1647<sup>27</sup>, le sénateur incriminé ne parvient en rien à plaider favorablement auprès d'une duchesse sourde à ses arguments. Incapable de renverser la tendance générale de l'opinion à son égard, découragé, il rappelle néanmoins inlassablement la droiture de ses intentions initiales, avance jusqu'à offrir le pardon à d'aussi aveugles ennemis bien peu scrupuleux du bonheur du peuple, pour renoncer à se battre plus avant en arguant de son grand âge comme des frais inhérents à toute procédure de cette espèce.

Officiellement, la clôture de l'affaire du *Bien public* trouve son épilogue un an jour pour jour après la saisie des premiers exemplaires imprimés, un arrêt du Sénat du 27 juillet 1647 ordonnant la destruction de ceux-ci et interdisant formellement pour l'avenir l'impression, la publication et la diffusion de l'ouvrage. Suprême humiliation pour le vieux magistrat contesté, la sentence soumet sa ré-

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 221.

intégration dans l'exercice de toutes ses charges et titres à une rétractation orale préalable des propos jugés diffamatoires devant l'assemblée en audience solennelle de tous ses confrères sénateurs. Avant que cette dernière mesure ne soit exécutée, toutefois, la duchesse ordonne en faisant disparaître toute trace écrite de cet arrêt sur les registres de la cour, que l'on s'en tiendra là. L'honneur peut sembler sauf et l'affaire étouffée. La rumeur confuse et vaguement scandalisée de l'aplomb obstiné de René Favre s'atténue d'ailleurs inexorablement dans les réunions mondaines de la capitale savoyarde. Chacun des protagonistes retourne à ses occupations et, malheureusement pour le public au profit duquel la Valbonne avait œuvré afin que son brouillon de code change un jour le cours de la justice, ce dernier retourne avec son inspirateur se faire oublier à l'ombre des sombres murailles annéciennes du Palais de l'île, siège du Présidial de Genevois.

On peut, à première vue, ne voir dans la narration de ces événements judiciaires des années 1646-1647, qu'une banale et insignifiante anecdote d'histoire locale. Mais du fait de la qualité des protagonistes autant que de la célérité somme toute inhabituelle de la procédure, l'épisode se montre au contraire d'une ampleur éminemment politique, à la juste mesure de l'Etat savoyard du XVII<sup>e</sup> siècle. Car bien qu'aujourd'hui complètement oublié, ce contentieux se révèle particulièrement instructif au sujet du climat régnant lors du Grand Siècle au sein du monde de la magistrature ducale. A travers ce fait divers de la chronique sénatoriale, il devient même loisible de saisir sous un angle inhabituel le fonctionnement de l'appareil judiciaire dans la Savoie des débuts des Temps Modernes, à une époque primordiale de son histoire où se développent grandement les structures régaliennes d'un Etat que son souverain tente de doter des moyens qui puissent enfin lui permettre d'apparaître comme le gardien aussi incontesté qu'indépendant des routes alpines; (il s'agit



de tirer partie de la géographie et de toutes les opportunités politiques que la position naturelle du duché permettent d'envisager). Le milieu particulier des magistrats de la province et notamment de ces sénateurs issus des grandes familles bourgeoises de la contrée en compétition avec les lignées féodales vénérables, qui accèdent à la noblesse par les charges d'officiers de justice<sup>28</sup>, y apparaît donc dans toute son épaisseur. Or dans ce contexte, la famille Favre comme le sera la Famille de Maistre au siècle suivant, illustre l'archétype des ressorts de ce mécanisme d'élévation sociale par le service d'un Etat en permanente consolidation. Si les descendants des féodaux tentent toujours, au XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle, de justifier leurs privilèges à connotation belliqueuse (port de l'épée, duel judiciaire et autres succédanés abâtardis de la lointaine primauté seigneuriale en matière de guerre privée)<sup>29</sup>, c'est qu'il en va de leur survie, de la légitimation de leur position sociale dangereusement mise à mal par le renouveau régalien synonyme de confiscation inéluctable d'un pouvoir militaire désormais regardé comme un monopole de l'administration centrale. A la même époque à l'inverse, les Favre de toute nature théorisent la raison d'Etat et le pouvoir d'un prince de plus en plus absolu à qui ils aliènent d'autant plus aisément leur autonomie, qu'il en va de l'inévitable contrepartie de leur ascension.

René Favre, à l'image de tous ses confrères, respecte ainsi d'autant mieux l'autorité souveraine dont il est le do-

<sup>28</sup> Cf. H. ARMINJON, *De la noblesse des sénateurs au souverain Sénat de Savoie et des maîtres auditeurs à la Chambre des comptes*, Anancy, 1977, 217 p.

<sup>29</sup> Cf. R. DEVOS, *Duels et violence*, in "Histoire de la Savoie" (sous la direction de J.-P. LEGAY), t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, Ouest-France Université, 1985, 566 p., pp. 209-211; J. NICOLAS, *La Savoie*, cit., pp. 445-447.

mestique prestigieux, qu'il en est socialement l'obligé. La prose quasi obséquieuse de ses lettres à Madame Royale, comme la dédicace du *Bien public* le montrent assez<sup>30</sup>. Pourquoi donc est-il alors persécuté par ses pairs en flagornerie? Est-ce vraiment parce qu'en lui fourbissant de précieux arguments techniques il aide trop ostensiblement le pouvoir central à restreindre l'autonomie dont se prévalent les cours souveraines? Est-ce vraiment parce qu'avec ses examens de conscience scrupuleux et édifiants de vertu il indispose des collègues fâchés d'être indirectement accusés de ne pas se montrer aussi rigoureux avec eux-mêmes dans l'exercice quotidien de leur profession? Est-ce vraiment parce qu'en décortiquant au grand jour la subtile mécanique intellectuelle de l'élaboration de toute sentence, ordinairement confinée au plus secret des convictions de chaque juge, il désacralise de manière inadmissible l'aura de toute décision de justice? Est-ce vraiment parce qu'en dénonçant les abus quotidiens de la pratique judiciaire, qu'il s'agisse des présents perçus par les officiers de justice ou de l'accord tacite de tous les hommes de loi pour encourager la poursuite dispendieuse pour les plaideurs de procédures interminables (synonyme d'épices supplémentaires), il déconsidère aux yeux d'un large public qui n'aurait de toutes manières jamais parcouru la moindre ligne d'un aussi docte traité confiné pour lui dans le domaine de la prose ésotérique, une confrérie ne jouissant déjà en aucun cas de l'estime populaire? Non! S'il est indirectement persécuté du chef de toutes ces accusations cumulées, sans qu'il soit d'ailleurs possible d'en déterminer avec précision les proportions objectives, c'est surtout parce qu'il surpasse en flatterie l'ensemble de ses pointilleux collègues. Ce n'est que de son outrageuse réussite, de son nom paternel envié, du sésame précieux que représente ce dernier

<sup>30</sup> Cf. *supra*, notes 23 et 24.

pour attirer l'attention des souverains, que ses pairs prennent ombrage. L'orgueil outragé d'une caste furieuse d'être de la sorte doublée à titre individuel par le plus brillant des siens transparait ouvertement de l'attitude pusillanime du Sénat à l'égard de René Favre. Le *Bien public* importe peu. C'est la morgue d'un sénateur trop bien né, trop bien pourvu par la providence qui est accusée. En sollicitant à titre individuel la protection et reconnaissance officielle de la duchesse régente, la Valbonne a outrepassé les lois occultes de son milieu. Le sempiternel esprit de corps traduit dans la fiction juridique de l'unité de l'institution est également justifié par de plus occultes raisons que celles perpétuellement avancées par la brillante assemblée. En pratique cette fiction présente assurément le mérite de répartir tacitement entre tous les sénateurs une égale part du prestige dévolu à la compagnie plutôt qu'aux membres les plus remarquables de celle-ci. Point de générosité démocratique et encore moins d'ouverture d'esprit en ce communisme sénatorial, mais au contraire l'élitisme le plus forcené; cette parfaite communauté de façade qui se dilue dans la mesquinerie de l'esprit de corps ne résulte bel et bien que de l'addition des égoïsmes individuels. Belle règle de l'égalitarisme mondain!

C'est à cette inavouable législation que René Favre a porté atteinte par la publication de son ouvrage. Car une aussi virulente réaction sénatoriale se serait naturellement comprise à l'égard d'un pamphlet de circonstance, genre que ne recouvre évidemment en rien le novateur petit code du seigneur de Proméry que les magistrats chambériens engagent au contraire de ne pas avoir personnellement enfanté. Indubitablement René Favre l'eût-il publié sous les auspices de la noble compagnie, le *Bien public* aurait connu une tout autre destinée. Le prestige alors susceptible de rejaillir sur le corps sénatorial en entier aurait assurément motivé les membres à en adopter toutes les propositions

pour leur assurer une très large publicité<sup>31</sup>. Comme par

<sup>31</sup> La plupart des revendications de René Favre, notamment celles relatives à la noblesse sénatoriale (Cf. *supra*, note 13), ne peuvent, dans le principe, que recevoir l'adhésion inconditionnelle de tous les sénateurs de la docte compagnie. Dans son souci d'amélioration de la justice, si la Valbonne s'attaque à la corruption du fait des présents offerts par les plaideurs aux officiers chargés d'instruire leur litige, il ne remet par contre nullement en cause le statut intrinsèque du juge. Il ne condamne que très mollement la vénalité des charges (ce "*ver qui ronge cette belle pomme de la Justice, de peste qui fait pourrir le Droit et la raison des juges*"), la survivance de celles-ci ou encore la perception de tous ces droits annexes à la rémunération du magistrat que représente le casuel par rapport aux gages proprement dits. Le contraire en eût été surprenant puisqu'il apparaît comme le pur produit de ce système. Ce que l'on reproche à l'auteur du *Bien public* est ailleurs, dans la forme de la publication plutôt que dans le fond. L'argument tiré de l'image que doit laisser le Sénat à la postérité, avancé par le président Janus d'Oncieu dans son courrier à la duchesse-régente pour justifier la saisie du *Bien public* (Cf. *supra*, note 25), peut en effet tout aussi aisément être retourné au crédit des propositions de la Valbonne, dont la majorité des sénateurs avouent sans doute bel et bien, en aparté, la nécessité de la mise en œuvre.

N'imaginons pas René Favre comme un marginal lettré dans un milieu sénatorial du XVII<sup>e</sup> siècle constitué de courtisans incultes. La plupart de ces Messieurs se montrent particulièrement érudits, possèdent de riches bibliothèques et se targuent régulièrement de publications fort savantes. De ce fait, s'il représente peut-être le plus doué de ces magistrats pour coucher sur le papier le fruit de ses observations, la Valbonne ne fait vraisemblablement que traduire (à son seul mérite, c'est justement ce qu'on lui reproche!) ce que pensent également bon nombre de ses confrères. Puisque le président du Présidial de Genevois fait état de quatre décennies de réflexions, il semble fort improbable qu'il ne se soit pas ouvert de celles-ci pendant toutes ces années avec les plus réfléchis de ses pairs, ne serait-ce que pour en vérifier le bien fondé. Certaines propositions du *Bien public* se ressentent d'ailleurs d'une pluralité d'inspirations. Favre se voit donc vertement reprocher de s'être approprié l'unique mérite d'une réflexion

enchantement les affirmations jugées diffamatoires par des sénateurs faussement offusqués, se seraient mues ipso facto chez les mêmes magistrats en revendications tout aussi véhémentes de la spécificité savoyarde face à l'obscurantisme tatillon d'un pouvoir centralisateur à l'outrance autant que désireux de gommer tout particularisme local. Les thèses mêmes condamnées pour irrespect notoire à l'égard de la souveraineté déléguée du prince incarnée par le Sénat, auraient été retournées sans coup férir contre cette souveraineté alors jugée pesante autant qu'indifférente ou hautaine. Funeste erreur d'appréciation Monsieur de la Valbonne! Aveuglé par votre enthousiasme tout pétri d'autosatisfaction vous avez manqué de discernement. Dérisoire est votre petit pêché d'orgueil, mais que grandes en sont les conséquences!

Lorsque l'on accorde un peu d'attention à ce fait divers ne doit-on pas admettre que dans le contexte d'une époque au climat politique équivoque, ballottée entre tradition et modernisme, on assiste en réalité au procès en sorcellerie d'un personnage tout aussi équivoque. N'est-ce pas en ce sens, s'il se révèle assurément visionnaire par le contenu de ses propositions juridiques les plus techniques en quelque sorte formulées en un temps incapable de les recevoir, qu'il s'avère cependant profondément révélateur des seuls lettrés de son époque? A l'opposé, s'il est atypique pour son temps n'est-ce pas parce que contrairement au commun de ses contemporains il ne relève pas de

informelle sans doute menée, (même avec un "train de sénateur"!), par tout un corps.

Cf. R. DEVOS, *Elite et culture. Les magistrats savoyards au XVII<sup>e</sup> siècle, culture et pouvoir dans les Etats de Savoie du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, in "Bulletin du Centre d'études franco-italien", Editions Slatkine, 1985, pp. 217-221.

ce XVII<sup>e</sup> siècle dans lequel il se meut pourtant? Car on trouve intimement mêlés en René Favre le monde de la Renaissance et le Siècle des Lumières. Le docte magistrat, tour à tour austère et ennuyeux, subtil et cynique, grave et pédant, naïf et enjoué, mondain et solitaire, offre des contrastes qu'un seul qualificatif résume à peu près. Sa personnalité prend en effet un tour baroque jusqu'à confiner au poncif, à la plus grossière des caricatures. Mais chez la Valbonne point de ce baroque populaire de pacotille que l'opinion commune réduit trop volontiers à une seule floraison d'angelots joufflus niaisement plaqués sur des édifices paroissiaux plus vénérables; l'homme se révèle représentatif de l'esprit baroque jusqu'au tréfonds de l'âme. Sans entrer dans l'éternel débat des naturalistes pour qui la question de la prééminence déterminante du milieu sur la vie, de l'acquis sur l'inné, n'a toujours pas été tranchée, remarquons toutefois la troublante correspondance entre le milieu politique savoyard du XVII<sup>e</sup> siècle, particulièrement multiforme dans sa construction, et la personnalité également multiforme du juriste annécien. Un personnage baroque dans un contexte politique tout aussi baroque: René Favre ou les déboires d'un magistrat atypique pour son temps, vraiment?

*La Savoie du XVII<sup>e</sup> siècle, vers un absolutisme atypique en Europe.*

La Savoie du XVII<sup>e</sup> siècle, dans laquelle René Favre fait figure de notable incontestable, se montre particulièrement représentative du milieu politique baroque qui prévaut dans toute l'Europe du début des Temps Modernes, à condition que l'on puisse cerner le caractère fuyant de toutes les significations que prétend recouvrir le qualificatif même de "baroque". Car cet esprit baroque, mâtiné d'influences mul-



tiples et souvent contradictoires, insaisissable dans son effervescence, écartelé dans cette perpétuelle recherche d'équilibre entre de trop nombreux pôles opposés, doit en effet être regardé comme le dénominateur commun de tous ces Etats centralisés qui se développent dans l'Occident des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Le petit domaine savoyard tour à tour humble et démesurément prétentieux ne fait pas exception. Il ne saurait échapper à cette fièvre de l'illusion d'optique, de la théâtralité qui sévit au cœur de l'arène politique comme sur la scène artistique, conciliée avec la tout aussi baroque volonté d'équilibre recherchée dans la rationalisation des institutions publiques. En ces décennies de multiples bouleversements économiques et sociaux on assiste à une profonde évolution des mentalités. La vision thomiste d'un monde chrétien en quelque sorte fermé, synthèse de la pensée médiévale, est mise à mal par la contestation de la Réforme et de ses crises politiques induites. Sur le plan institutionnel, la conséquence la plus visible de cette mutation se traduit par une affirmation sans précédent du pouvoir propre des Princes, corrélativement à l'affaiblissement de l'Eglise, tant sur le plan strictement temporel avec la diminution de son emprise sur les affaires de l'Etat, que sur le plan purement spirituel du fait du développement de dissensions religieuses en son sein encore exacerbées par l'émergence d'une pensée politique dénuée de toute connotation religieuse. Astucieusement, les derniers rejetons des dynasties féodales qui parviennent à générer un Etat indépendant autour de leurs possessions territoriales exploitent cette période d'inertie inquiète générée par la négation des institutions familières du monde médiéval, pour imposer progressivement ce pouvoir qu'ils rendent sans cesse plus absolu sur leurs contemporains.

Dans la remise en ordre des pièces éparses de la contestation politique issue de la Renaissance, l'Age baroque, sur terrain, représente celui de la définition rationnelle de

l'Etat <sup>32</sup>. En son sein la personne du Prince se démarque rapidement comme un prolongement du culte divin. Il devient le point de convergence sur lequel se réalise l'amalgame du pouvoir religieux avec le strict pouvoir politique. Ce qui permet à un souverain censé détenir son pouvoir personnel du fait d'une délégation divine, bien que libéré de la tutelle trop pesante de l'Eglise, de s'appuyer néanmoins parfois largement sur cette dernière dans son action quotidienne. L'exemple savoyard le prouve: l'expression politique de la pensée baroque s'exprime désormais dans la raison d'Etat telle que l'a définie Machiavel! De ce fait, malgré la sécularisation du pouvoir, à l'instar de celle de la pensée politique, Princes et Eglise apparaissent condamnés à se soutenir mutuellement à travers de fragiles compromis perpétuellement renégociés, comme en montre tout au long des Temps Modernes l'orageuse chronique des rapports du roi de France avec le Saint-Siège. Le Grand Siècle se révèle ainsi autant celui de la Contre-Réforme que celui de l'absolutisme monarchique. Il est vrai qu'en une époque de tels bouleversements de toute nature, seul un personnage dont l'autorité est acquise par un grand prestige personnel généralement relayé par un culte sacré de la personnalité peut, en tout état de cause, contraindre ses sujets à l'obéissance. Or l'Eglise, fortement contestée, éprouve un besoin vital pour l'aide de cette puissance séculière quasi sacerdotale afin d'espérer conserver son hégémonie sur la majorité des consciences. A l'opposé, le pouvoir politique ne peut affirmer une autorité illimitée sans bénéficier au préalable d'une légitimation théologique. L'affirmation de la puissance de

<sup>32</sup> Sur ce point, consulter H. MECHOULAN (sous la direction de), *L'Etat baroque, 1610-1652. Regard sur la pensée politique de la France du premier XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1985; A.L. ANGOULEVENT, *L'esprit baroque*, Que sais-je?, n. 3000, (1994), 128 p.

l'Etat passe donc par l'allégorie de la confusion des dimensions religieuses et dynastiques en la personne du monarque. Puisque le grand nombre, paradoxalement dans un tel contexte de laïcisation de la pensée politique, même dans le camp des Protestants, ne conteste pas l'origine divine du pouvoir, le faste sans précédent dont s'entourent alors les gouvernants baroques participe à la combinaison intime de ces deux dimensions sur la tête du prince. Le luxe tapageur de la vie de cour permet l'assimilation des rites immuables et rigides de l'étiquette mondaine à de véritables rites religieux. Le caractère sacré qui semble découler de la contamination réciproque de ces deux logiques distinctes ne peut que rejaillir favorablement sur la consolidation de l'Etat. Cependant, si tel s'avère le prototype de l'Etat baroque, des variantes régionales ne manquent pas de se développer. La Savoie, à cet égard, se montre particulièrement hors norme. Plus que tout autre ensemble politique contemporain, la contrée révèle un esprit politique ou social d'un baroque exacerbé. Mais cette caractéristique présente ici un profil rigoureusement inversé par rapport au modèle initial. Car pour répondre au problème politique qui se pose chez lui dans les mêmes termes que dans les royaumes catholiques voisins, le duc de Savoie choisit néanmoins une voie personnelle. Raison d'Etat impérieuse oblige!

Le petit souverain alpin désire ardemment construire un ordre public "tiré au cordeau" qu'il se montre pourtant incapable d'imposer sans l'aide de l'Eglise, au demeurant fortement contestée sur place du fait de la proximité de Genève. L'apaisement de l'antagonisme existant ici entre la Réforme et la Contre-Réforme se traduit comme ailleurs, sans originalité, par l'affirmation indirecte du pouvoir monarchique absolu. La dénonciation des thèses calvinistes que diffuse l'émetteur genevois sur les vallées savoyardes limitrophes nécessite bel et bien l'opposition d'une autorité

régaliennne d'intensité au moins identique à celle de l'agression. Or, si à la fin du long règne de Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> (1580-1630) le protestantisme a pratiquement disparu d'une Savoie qui devient un bastion étanche à la pénétration des idées réformées, tout le Nord de la province était cependant entièrement gagné aux sermons des pasteurs genevois un demi siècle plus tôt. En vertu du schéma de l'alliance évoquée plus haut entre le pouvoir monarchique et le pouvoir catholique, lorsque l'on mesure l'énergie déployée par un Saint-François de Sales par exemple, dans ce retournement spectaculaire de la conjoncture religieuse du duché, il devient également possible d'évaluer, sur le strict terrain politique, l'ampleur de la réaffirmation du pouvoir ducal qui en a été l'heureux corollaire tout au long de ce demi-siècle. L'œuvre de modernisation institutionnelle entreprise dans cette logique par Emmanuel-Philibert plus que par son fils Charles-Emmanuel se révèle effectivement sans précédent dans l'Histoire savoyarde. En quelques années, de 1559 à 1580, le dixième duc de Savoie bénéficiaire par la vertu des armes autant que par celles de la diplomatie, d'un héritage paternel confisqué par les Français depuis 1536, analyse finement la situation géopolitique européenne et, déplaçant sa capitale de Chambéry à Turin, inaugure la politique résolument italienne de la Maison de Savoie<sup>33</sup>. Désireux de disposer, en guise de base de départ pour ses ambi-

<sup>33</sup> On prête à Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> (1562-† 1630), fils d'Emmanuel-Philibert (1528-† 1580), les propos suivants: "*L'Italie est un artichaut que la Maison de Savoie doit manger feuille à feuille*". Avec tout aussi célèbre "*Enfin nous y sommes*", prononcé lors de son entrée officielle dans Rome, en 1600, Victor-Emmanuel II (1820-† 1878), concrétise formellement la maxime de son lointain aïeul, dont une politique obstinée de trois siècles montre le bien-fondé quasi prémonitoire.

tions internationales, d'un Etat à la mesure de celles-ci, il réorganise formellement son gouvernement central suivant une inspiration hybride faite d'emprunts au modèle capétien et au modèle impérial<sup>34</sup>. Le conseil étroit du duc ainsi remodelé est bientôt secondé dans son action par un Conseil d'Etat efficace<sup>35</sup>. Le Sénat, cour souveraine de justice, est rapidement adapté du parlement de l'ordre judiciaire français instauré à Chambéry par l'administration d'occupation de 1536 à 1559<sup>36</sup>. L'antique Chambre des comptes, institution financière et désormais juridiction administrative est également érigée en cour souveraine pour éviter tout conflit de compétence avec le tout nouveau Sénat<sup>37</sup>. Une vaste réforme fiscale enfin est entreprise dans le but de permettre au duc, par la perception de nouveaux subsides, de mener à bien ses visées expansionnistes que les seuls maigres revenus du domaine ou les dons gratuits alloués exceptionnellement par l'assemblée des Trois Etats

<sup>34</sup> Voir A. PERRET, *Les institutions de l'ancienne Savoie du onzième au seizième siècle*, Chambéry, Archives départementales, 1981, dactyl.

<sup>35</sup> Cf. *supra*, note 4.

<sup>36</sup> Sur cette période, consulter E. BURNIER, *Le parlement de Chambéry sous François I<sup>er</sup> et Henri II (1536-1159) - fragments historiques*, in "Mémoires et Documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et Archéologie", t. VI, 1862; L. CHEVAILLER, *L'occupation française de la Savoie (1536 - 1559). Réflexions sur quelques aspects politiques et institutionnels*, in "Cahiers d'Histoire", t. V, (1960), pp. 321-328.

<sup>37</sup> Sur ce point l'ouvrage de François Capré, quoiqu'ancien, n'a jamais été remplacé par un travail historique d'ensemble. F. CAPRE, *Traité historique de la Chambre des Comptes de Savoye, justifié par titres, statuts, ordonnances, edicts et autres preuves tirées des archivez*, Lyon, Imprimerie de G. Barbier, 1662, XVIII + 423 p.

rendent illusoirs. En matière d'impôts indirects une gabelle du sel est notamment instaurée en 1560 tandis que, du fait des difficultés de perception de cette dernière, voire de l'approvisionnement en sel des greniers ducaux, on s'achemine très rapidement, dès 1563, vers sa commutation en un impôt direct à son tour transformé en impôt de répartition entre tous les non privilégiés domiciliés dans les communes du duché<sup>38</sup>. Fort de cette refonte du cadre administratif de ses Etats, le vainqueur de la bataille de Saint-Quentin se présente assurément en premier prince savoyard à gouverner de manière absolue. A ce titre il ne peut que s'opposer viscéralement à la Réforme, persuadé que l'adoption par la cité de Calvin du statut de République en est une conséquence naturelle dans le domaine politique<sup>39</sup>.

Pour la dynastie savoyarde, la géographie explique ainsi la nécessité de la mise en chantier de réformes institutionnelles comprises comme le plus sûr moyen d'endiguer la contestation politico-sociale issue de la Réforme. Il est vrai que les montagnes savoyardes constituent alors le seul rempart apte à interdire la propagation des idées nouvelles dans une plaine padane dont les grandes villes sont déjà noyautées de communautés fondées par les émigrants des vallées vaudoises<sup>40</sup>. Mais si la problématique baroque, lors de cette

<sup>38</sup> Ce n'est qu'avec Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, en 1600 et après bien des tâtonnements, que la taille, impôt direct pesant sur toutes les cotes foncières possédées par des non privilégiés est instaurée.

G. PEROUSE, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Savoie antérieures à 1793*, t. I, *Archives communales. Arrondissement d'Albertville*, Chambéry, 1911, XCIX + 275 p., *Introduction*, chap. III, p. XXVIII-XXXVI.

<sup>39</sup> E. BOULITROP, *Histoire de la Réforme en Savoie*, Aix-les-Bains, 1964, 304 p., p. 147 et s.

<sup>40</sup> *Ibidem*, p. 153 et s.



guerre déclarée au protestantisme, s'est généralement retournée contre l'Eglise catholique elle-même, dans le creuset des grandes monarchies européennes, (en témoigne le développement du gallicanisme royal officiel en France), la spécificité savoyarde impose ici un schéma différent. Tout l'équivoque de la situation politique du duché à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle comme au début du siècle suivant réside là! En vertu d'un calcul politique astucieux, le duc s'affirme beaucoup moins gallican que le Sénat, par exemple, dont les positions en la matière s'avèrent nettement plus marquées<sup>41</sup>. Il est vrai que le souverain réside désormais à Turin, de l'autre côté des monts et que sa politique italienne dépasse les habitants du duché! Quoi qu'il en soit, refusant adroitement une répression sauvage, *manu militari*, afin de ne pas s'aliéner ceux de ses sujets qui se seraient laissé gagner par les charmes de la doctrine de Calvin, Emmanuel-Philibert que le surnom de "tête de fer" ne dépeint que très mal en ce cas précis, entend au contraire les ramener à la foi chrétienne idoine par la vertu d'une pure œuvre de conversion personnelle librement consentie<sup>42</sup>. Bien évidemment, une telle propagande pour les mérites du dogme romain ne peut être fondée que sur une réaffirmation formelle du culte catholique selon les stricts canons du concile de Trente (1545-1563). Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> apparaissent donc comme les promoteurs d'une Contre-Réfor-

<sup>41</sup> Voir sur ce point, A. BERGES, *Des libertés de l'Eglise savoyarde et du gallicanisme du Souverain Sénat de Savoie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1942, 104 p.

<sup>42</sup> "La Savoie n'a donc pas ignoré la lutte contre la Réforme protestante, mais cet aspect militant et répressif de la Contre-Réforme proprement dite n'y fut pas l'essentiel de l'action de la Réforme catholique", B. GROSPERRIN, *La Réforme catholique en Savoie*, in "L'Histoire en Savoie", Chambéry, n. 75, 2<sup>e</sup> édition, 1989, 32 p., p. 3.

me, ou Réforme Catholique, qu'ils veulent aussi ferme sur les principes théologiques que grandiose dans ses manifestations matérielles aptes à frapper les esprits des habitants de leurs Etats<sup>43</sup>. Contingences prosaïquement politiques et louables motivations transcendentales, on le voit, se combinent intimement dans cette démarche dont la véritable frénésie de féerie artistique baroque qui génère alors le mobilier paroissial des hautes vallées du duché représente aujourd'hui le témoin le plus visible<sup>44</sup>. En instaurant des relations étroites et permanentes avec le Saint-Siège, le duc fait de la Savoie une terre de mission parcourue en tous sens par les prédicateurs (capucins et jésuites essentiellement) qui réaliseront après bien des vicissitudes la réunification confessionnelle de la province. Or les conséquences de cette alliance de raison entre le souverain savoyard et l'Eglise tridentine pèsent fortement sur l'histoire locale postérieure. Il n'est pas étrange de voir les rois de Sardaigne<sup>45</sup> du Siècle des Lumières se complaire dans une bigoterie quelque peu compassée à l'heure où d'autres, en Europe, jouent la carte du despotisme éclairé. Le poids de la tradition et du conservatisme qui en est la suite naturelle se fait effectivement si

<sup>43</sup> Cf. A. ERBA, *La Chiesa sabauda tra cinque et seicento; ortodossia tridentina, gallicanismo savoïardo e assolutismo ducale (1580-1630)*, Rome, Herder, 1979.

<sup>44</sup> Cf. R. URSEL, *L'art populaire baroque en Savoie*, Annecy, Ars Sabaudia, Gardet, 1954; *Arts en Savoie*, Paris/Grenoble, Arthaud, 1975; D. CERLET, *Les Chemins du baroque*, t. 1, *Approche anthropologique de l'art religieux des vallées de Savoie*, Les Savoisiennes, Chambéry/Montmélian, F.A.C.I.M./La Fontaine de Siloé, 1994, 140 p.

<sup>45</sup> Au gré des gesticulations diplomatiques du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les ducs de Savoie se voient attribuer la couronne royale de Sicile, en 1713, avant que celle-ci ne leur soit échangée contre celle du bien moins prestigieux royaume de Sardaigne, en 1718.

fort qu'il interdit toute remise en cause des rapports privilégiés qui existent entre la cour de Turin et celle de Rome; (ce n'est que sur fond d'unité italienne chantée par les libéraux de leur entourage que les souverains savoyards du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle oseront rompre cette sainte alliance). Pour l'heure, les Victor-Amédée II (1666-1732) ou Charles-Emmanuel III (1701-1773) qui n'acceptent cependant aucune entrave à leur absolutisme, ressemblent plus fortement à de tatillons despotes un brin optus, hermétiques à la lumière des encyclopédistes, qu'à de véritables copies des monarques loués sous toutes les formes par leur voisin de Frenay. Il ne s'agit en l'occurrence que de l'une des conséquences tardives du caractère atypique de l'esprit baroque qui souffle sur l'Etat savoyard du siècle précédent.

Dans ce contexte politique, la personnalité de René Favre se dévoile plus ouvertement. A l'image de ce microcosme dont il est un acteur privilégié, mais dont les caractéristiques détonnent dans le concert baroque européen, il se montre parfaitement représentatif du cénacle des penseurs baroques, alors que ses solutions spéculatives, inévitablement influencées par l'ambiance qui prévaut en Genevois au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, détonnent à leur tour par rapport au contenu de celles de ses contemporains non savoyards.

*René Favre, un penseur atypique dans l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle.*

Le magistrat annécien ne peut faire mystère de ses contours. On l'a déjà souligné, il confine au prototype du penseur baroque jusqu'à la caricature. Quoi de plus normal, d'ailleurs, lorsque l'on se remémore le profil de l'intéressé? La Valbonne véhicule tout naturellement l'esprit de son temps, où l'art en vogue se définit comme le mode d'expression de cette époque mouvementée, en mal d'ordre et

de sécurité. Pour cette raison on le sait, le caractère tourmenté, fluide, de compositions parallèlement parfaitement symétriques et ordonnées en constitue la caractéristique principale<sup>46</sup>. Or ce goût baroque de prime abord déroulant de grandiloquence se rencontre également dans une pensée contemporaine marquée par le même style. L'art dans le domaine de l'émotion comme la pensée dans le domaine de l'intuition participent en effet à la même tentative d'extériorisation d'un état d'âme particulièrement exalté par la recherche frénétique du modèle social idéal, motivée par la confiance en l'homme et la foi en la raison. La mode de l'utopie qui sévit dans le courant baroque illustre cette recherche inlassable d'un bonheur expressément construit et raisonné. Comment pourtant, dans le contact avec la réalité, ne pas se trouver écartelé par une tentative de conciliation de propositions aussi dissemblables? On touche là tout le drame baroque! La physique du dualisme cartésien ou la transcendance du dualisme pascalien apparaissent comme deux propositions susceptibles de permettre la résolution de cette perpétuelle équation, née de la tragique destinée d'une condition humaine perpétuellement dédoublée<sup>47</sup>. René Favre, plus vraisemblablement

<sup>46</sup> *"L'artiste baroque rêve de s'insérer dans la multiplicité des phénomènes, dans le flux des choses en perpétuel devenir; ses compositions sont dynamiques, ouvertes; elles tendent à se dilater au-delà des limites où elles sont incluses; associées dans une unité d'action organique, les formes qui les composent ne peuvent être isolées les unes des autres; l'instinct d'évasion du baroque le pousse à préférer les "formes qui s'envolent" à celles qui ont une densité statique. Sa passion du pathétique lui fait peindre dans leur paroxysme les souffrances, les passions, la vie, la mort"*, G. BAZIN, *Baroque et Rococo*, L'Univers de l'art, Londres/Paris, Thames & Hudson, 1994, 288 p., p. 7.

<sup>47</sup> A.L. ANGOULEVENT, *L'esprit*, cit., p. 20 et s.

néo-pascalien par son attirance pour le débat relatif à la finalité de l'homme, n'en doute pas moins, comme Descartes et son "génie trompeur", de la bonté naturelle des créatures. Baroque jusqu'à l'outrance, cette certitude s'accommode mal de la foi en l'humanité, capable par la raison de maîtriser ses passions pour accéder à une organisation sociale cohérente. Ce pessimisme initial à l'encontre de l'étendue de la faiblesse humaine justifie l'Etat, regardé au moins comme un mal nécessaire. La raison, suivant la loi naturelle révélée par l'histoire, ne peut qu'en approuver l'édification. Par contre, le risque bien réel de corruption de ce dernier par la bassesse des instincts humains permet au penseur baroque de militer ouvertement pour l'absolutisme, dont il définit le bien-fondé en suivant toujours aussi fidèlement les préceptes de l'étude de la loi naturelle. Ne serait-ce qu'au prix de la raison d'Etat, il convient de préserver des égoïsmes individuels ce mode d'organisation sociale obligatoirement voulu par un Dieu désireux de concorde!

Dans cette déduction logique et pragmatique, l'affirmation de l'Etat monarchique impose corrélativement le développement de la codification juridique<sup>48</sup>. Toujours par le biais de ce canal spéculatif, la raison légitime le Droit dans l'organisation de la société concrète de la même manière qu'elle a légitimé l'institution régaliennne au préalable. Certes l'étude de la loi naturelle révèle que l'homme n'a originellement conscience que d'une vague contrainte morale dans la conduite de ses actions plutôt que d'une contrainte juridique stricto sensu, qui induit une précision technique indiscutable dans leur analyse. Or

<sup>48</sup> R. SEVE, in *L'Etat baroque* (sous la direction de H. MECHOU-LAND), cit., p. 121 et s.

la référence de la règle de Droit représente une singulière amélioration par rapport au caractère fluctuant des seuls préceptes moraux, pour qui désire étalonner à son contact la portée morale ou légitime de ses propres actes. Montrant que la norme juridique n'est en effet que la traduction affinée de règles morales enfermées dans un exposé formel, les penseurs baroques encouragent par conséquent le vaste mouvement de codification qui saisit toute l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans un souci de rationalisation centralisatrice, l'Age baroque ressemble ainsi à un âge d'or des jurisconsultes. L'œuvre, on l'a compris, est celle de la conversion des principes purement moraux en un cadre institutionnel rigide sous forme d'une échelle de délits et de peines notamment, dont la sanction divine est remplacée par celle, ici bas, d'un monarque sans cesse plus absolu, gardien de l'ordre suprême du monde. La pensée juridique baroque, on le voit, ne se soustrait pas à la spéculation philosophique. Elle se veut à l'inverse traductrice fidèle des prescriptions de la loi naturelle. Dans un dualisme profondément cartésien les exigences morales ou religieuses exprimées par les codes juridiques les plus rigoureux confortent l'absolutisme. Le développement de l'un rejaillit immédiatement sur l'autre, dans la plus parfaite réciprocité. La finalité du mécanisme, lorsque la machine ne s'emballe pas à vide, en s'écartant des lois de Dieu, n'est-elle pas alors le bien public? Ne retrouve-t-on pas la démarche de René Favre en toute cette baroque alchimie de la raison? *“Le bien commun de tous et de chacun représente une transcendance sociale que nul ne peut esquiver s'il entend vivre en bonne intelligence d'abord avec soi-même, ensuite avec les autres. La rationalité du comportement moral est la rationalité du souverain bien (...). Si la fin justifie les moyens au sens où elle les rend justes, c'est parce que cette fin est le bien et que sa propre théologie rend bon ce qui doit l'atteindre. La politique devient morale parce que la morale*

*transforme la politique*"<sup>49</sup>. Contrairement aux apparences, l'auteur de ces lignes qui ignore assurément l'existence de Monsieur de la Valbonne, ce dont on ne saurait évidemment le blâmer, ne fait en rien référence au *Bien public*. Il détaille en l'espèce la théorie contractuelle chère à Hobbes en matière sociale! Curieuse coïncidence de vocabulaire pourtant; comment ne pas voir en René Favre, à travers ces lignes destinées à l'analyse de l'échafaudage intellectuel de l'un des ses plus fameux contemporains, une manière de portrait robot du penseur baroque?

Toute l'attitude, toute la vie du fils d'Antoine Favre en porte la marque. Le président du Présidial de Genevois n'apparaît-il pas si pessimiste quant à la nature profonde de l'homme qui pervertit tout, qu'il en justifie le pouvoir politique et judiciaire, d'inspiration divine, comme un heureux garde-fou? Sur le premier point il n'est pas besoin d'aller chercher au-delà des toutes premières lignes du *Bien public*. Dès la préface le ton est donné: "*L'interest qui est juste & legitime pour l'aquisition ou conseruation des biens de ce Monde, permet veritablement d'entrer en procès apres les propositions & essays des traités amiables: Mais la malice des hommes est venuë à ce poinct, qu'estant les procès le quatriesme fleau de chastiment dont Dieu se sert, il y en a de si denaturés qu'ils s'y addonnent volontairement prenans du plaisir dans la vexation d'autruy. Et la chicane a tellement corrompu le sens commun, & la raison, qu'au lieu qu'on deuroit desirer treuuer la fin au commencement du procès on en veut tirer vn commencement de la fin mesme, & faire naistre vne Hydre à plusieurs testes de sa queue. (...) Et le grand mal-*

<sup>49</sup> A.L. ANGOULEVENT, *L'esprit*, cit., p. 62; pour plus de détails, voir sur ce point A.L. ANGOULEVENT, *Hobbes ou la crise de l'Etat baroque, passim*, Paris, PUF, 1992.



heur est, que la malice humaine ayant tant inuenté de maux, la bonté n'y a point encor treuué de remedes. Il les faudroit certes rechercher dans la fontaine mesme de bonté, qui est Dieu, afin que la charité qu'on auroit vers luy en produisit vne seconde semblable vers le prochain, & ceste-cy la paix du cœur interieure & exterieure dans l'interest des choses temporelles"<sup>50</sup>. Est-il besoin de continuer plus avant? Quant à la deuxième proposition, l'ouvrage en fournit tant de formulations qu'il en devient difficile d'y choisir la plus nette. Osons celle-ci: "*C'est le grand interest des Princes de purger leur País & prouinces d'hommes meschans & scelerats, non feulement parce qu'ils y sont obligez par la puissance & authorité que Dieu leur a donnée en les constituant Princes pour cela, leur ayant confié la prerogative & superiorité sur les autres hommes qui leur sont esgaux par nature; afin que par la Iustice qu'il leur met entre les mains ils contiennent les peuples en leurs devoirs, & gardent les plus foibles des oppressions des plus puissans, & que le repos public ne soit point troublé par les particuliers. (...) la crainte de Dieu & celle de la Iustice du Prince, estans les deux pivots sur lesquels roule assurement & incessamment le bonheur des Estats & Dominations*"<sup>51</sup>. Sans commentaires!

René Favre en outre se montre un fidèle reflet de la figure du penseur baroque qui, pour la dernière fois de l'histoire de l'humanité permet à un même individu, sinon de maîtriser toutes les disciplines, du moins d'en comprendre les grands principes de fonctionnement. Ne commettons pas d'anachronisme en voyant aujourd'hui une vanité démesurée derrière la prétention de ces érudits d'appréhender

<sup>50</sup> R. FAVRE, *Le bien public*, cit., première page de la Préface (sans numérotation).

<sup>51</sup> *Ibidem*, pp. 63-64.

l'entité d'un monde multiforme. Cette affirmation demeure possible, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, alors que le Monde conserve pour peu de temps encore une taille que l'esprit humain le plus fin parvient à conceptualiser. Lorsqu'il prétend concilier la métaphysique la plus abstraite avec l'exposé le plus rationnel d'une législation technique la Valbonne, pas plus que Descartes ou Pascal, ne redoute l'image dédoublée du symétrique et du paradoxal, du concret et de l'utopie. A l'image de ses contemporains, il tente de concilier ses connaissances pour les mettre au service d'une vision du Monde qui doit trancher sur le désordre apparent de l'univers. A la maison Favre, père et rejetons communient à la même curiosité intellectuelle quasi sans limites. Puisque l'on est lettré, on se pique d'austères traités que l'on rédige indifféremment en latin ou en français<sup>52</sup>. On cultive l'art de la formule de pair avec celui de l'exemple didactique pour rendre intelligibles les démonstrations les plus arides<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Alors que René Favre publie le *Bien public* en français, son père Antoine, bien que ne dédaignant pas la langue vulgaire pour ses écrits, publie cependant la majorité de son œuvre technique en latin. Il s'y exprime d'ailleurs dans une prose savante et ampoulée qui révèle un latiniste confirmé.

<sup>53</sup> René Favre, plus que son père, abuse même de ce procédé pédagogique qui rend parfois son propos pesant. Le *Bien public* est ainsi truffé de ces images parfois un peu saugrenues, chargées d'aider le lecteur à visualiser des institutions difficiles à appréhender par un autre moyen. Les exemples abondent, choisissons-en un: "*Tellement que comme un oignon ne se forme que de plusieurs peaux & tuniques enchassées les vnes dans les autres, les procès se composent dans leurs cours de plusieurs pointcs qui s'escoulent insensiblement à autant de procès tous enueloppés les uns dans les autres: si bien que dans la décision du principal, qui d'abord sembloit toute simple & claire, se treuvent encloses plusieurs difficultés, qui ont obscurcy l'affaire pour le vouloir esclaircir*"; R. FAVRE, *Le bien public*, première page de la Préface (sans numérotation).

Mais, en véritable “touche à tout” irrévérencieux, on n’hésite pas à apparaître en même temps comme un bonhomme goguenard dans des œuvres purement littéraires et récréatives<sup>54</sup> ou à transformer son art consommé de la formule en cet art dérivé (que certains osent qualifier de mineur) qu’est celui du bon mot, lorsqu’on “tapisse” d’aphorismes les murs de sa gentilhommière<sup>55</sup>. Bref, à défaut d’embrasser la carriè-

<sup>54</sup> Antoine Favre, co-fondateur en 1606 avec François de Sales de l’Académie florimontane dont les premières séances se tiennent à son domicile annécien de la rue Sainte-Claire, se pique lui même de littérature. Entretien une correspondance nourrie avec nombre d’écrivains au rang desquels il convient de distinguer Honoré d’Urfé (1567-† 1625) alors réfugié en Savoie, il publie par exemple en 1589 une pièce de théâtre (*Les Gordians et Maximins ou l’Ambition, œuvre tragique, premiers et derniers essais de poésie d’Antoine Favre*) qui, il faut tout de même l’avouer, a beaucoup moins marqué la postérité que son œuvre de juriste.

<sup>55</sup> Du vivant de son père dont il occupe les murs de l’hôtel particulier annécien, René Favre achète en 1618 à une branche cadette de la famille de Menthon, particulièrement endettée, la seigneurie de Proméry. Outre le fief, dont la Valbonne devient le nouveau seigneur, la transaction est motivée par l’acquisition du château situé à deux lieues au Nord de la ville, dans lequel le magistrat réalise rapidement de gros travaux d’aménagement. Aujourd’hui le bâtiment se montre assez fidèle à ce qu’il en a fait alors. Surtout, subsistent de la décoration peinte particulièrement représentative du XVII<sup>e</sup> siècle, vingt quatre inscriptions que les spécialistes attribuent à la Valbonne, pour la plupart d’entre elles, mais aussi, pour le moins, à son père et à leur ami commun, le poète Claude Mermet, membre à part entière de la première Académie florimontane. Tour à tour gaillardes ou sentencieuses, énigmatiques ou ironiques, mais toujours subtiles, elles témoignent de manière inégale mais irremplaçable de la personnalité de leurs auteurs, pour une fois non travestie par le décorum des fonctions officielles. Dans ce lieu où, au milieu des champs, ils venaient chercher le délassement dans une vie plantureuse, René Favre et les siens se révèlent sans fard, tels qu’en eux mêmes.

re judiciaire pour pouvoir prétendre aux illustres fonctions de “*Conseillers (des) Princes, d'état & de Justice en leurs Cours & Prouvinces*” autant que d’ “*Interprete des loix*”<sup>56</sup> et lorsque l'on ne se consacre pas à la vie religieuse (car on est obligatoirement dévot, dans l'entourage immédiat de Saint-François de Sales!), on devient au moins grammairien<sup>57</sup>!

Sur la porte d'entrée, au dessus de l'écusson des Favre on lit: “*Qui veut entrer céans sera le bienvenu - Quand il sera du maître ami vrai reconnu*”; sur le mur de l'entresol: “*Celui qui veut sortir d'une telle maison - Sans désir d'y rentrer, sort aussi de raison*”; sur la terrasse: “*Vide non invade*”; sur la porte de la cuisine: “*Ut in urbe jus conditum me sorbet - Hic jus conditum sorbeo*”, (soit, approximativement “A la ville le Droit m'absorbe - Ici j'absorbe un jus consommé”); sur le même mur on lit: “*Paix, pain, peu*”; ailleurs “*Une femme bonne - Vaut une couronne: - Mais c'est fortune - D'en trouver une*”; “*Les amis de l'heure présente - Sont du naturel du melon - Il en faut bien chercher cinquante - Avant que d'en trouver un bon*”; etc. Terminons avec la maxime apposée au linteau du cabinet de travail du maître des lieux. Tout René Favre s'y trouve: “*Alias aliis, hic mihi*”, (“Ailleurs j'appartiens aux autres, ici je suis à moi seul”)!

A. CALLIES, *Preméry et la famille du Président Favre*, in “La revue Savoisiennne”, 2<sup>e</sup> trimestre, (1938), pp. 49-74.

<sup>56</sup> R. FAVRE, *Le bien public*, dédicace (sans numérotation).

<sup>57</sup> Sur onze enfants nés de deux lits successifs, Antoine Favre a la douleur d'en perdre trois en bas âge. Mais les cinq garçons et les trois filles viables lui donneront bien des satisfactions, au vu de leurs brillantes destinées. Outre René, l'aîné, deux autres fils embrassent une carrière judiciaire. Jean-Claude devient chevalier d'honneur au Sénat et gentilhomme de la Chambre de Madame Royale, Philibert se contentant, si l'on peut dire, du statut de juge-mage de la province du Chablais. Antoine, le troisième garçon prononce ses vœux et, longtemps aumônier de Madame Royale, termine sa carrière comme doyen de la Sainte-Chapelle où l'on admire ses dons de prédicateur. Enfin, Claude, dit de Vaugelas, le frère immédiatement cadet de René devient à Paris le grammairien que l'on sait, participant auprès de Richelieu à la fondation de l'Académie française et s'attelant, à la de-

Enfin, puisque l'esprit baroque admet comme en théorème la césure en l'homme d'une consubstantielle dualité, remarquons, avec une pointe de malice mal intentionnée, l'argument (fallacieux à loisir) ne se montrant effectivement en rien comme l'apanage du seul XVII<sup>e</sup> siècle ou de la seule famille Favre, le caractère contrasté de l'image que nous renvoie cette dernière à travers les documents de sa vie quotidienne. De ces vieux papiers, derrière l'austère façade de vertu laborieuse et de bienveillance charitable, il devient aisé d'exhumer également toute la mesquinerie d'une famille tout à fait ordinaire, c'est à dire tout à fait humaine dans ses déchirements. La docte toge de la Sagesse dans laquelle se drapent avantageusement "à l'antique" les membres de la lignée des "*Conseillers des Princes*", semble un costume trop somptueusement ajusté pour être usé journalièrement à la ville sans dommages; il ne peut fort logiquement être porté ailleurs que sur une scène de théâtre, par les acteurs d'une tragédie baroque bien sûr! Sous le masque en effet, le clan Favre se montre nettement moins uni que face à la rampe, les jours de représentation. On y plaide beaucoup. On y plaide beaucoup trop! On y plaide lors des successions, on y plaide pour l'honneur des titres, on y plaide pour le plaisir... René Favre dirait qu'on y plaide par vice ou par atavisme. C'est en fin de compte ce qui rend assez sympathique cette famille de notables si savoyards dans leur comportement envers la chicane<sup>58</sup>.

mande du cardinal, au chantier du *Dictionnaire* dont il ne verra pourtant pas la publication. Chez les filles, la postérité a essentiellement retenu le nom de Jacqueline qui, amie intime de Sainte-Jeanne de Chantal, fut la supérieure de la succursale chambérienne de l'ordre de la Visitation dont elle est regardée comme l'une des fondatrices essentielles.

<sup>58</sup> René Favre et son père Antoine se sont complu dans la rédaction de testaments à ce point ésotériques que l'exécution en a été réa-

Si la dimension baroque du personnage de la Valbonne ne fait donc guère de doutes, la méthode qu'il propose toutefois aux princes pour apporter sa pierre à l'édifice du bien public diffère singulièrement, dans son contenu, de ce qu'étaient susceptibles de proposer nombre de ses contemporains. On a vu en effet un trait équivoque de l'Etat savoyard dans le fait que, bien que profondément moderne, il demeurait néanmoins intimement lié au destin de l'Eglise. Presque par mimétisme René Favre détonne de la même manière. Profondément influencé par la démarche inhérente aux te-

lisée après bien des démêlées judiciaires. Les successions, dans la famille Favre, se montrent en effet âprement discutées par une tribu de juristes rompus aux arcanes de la procédure judiciaire. La Valbonne, par exemple, partage par disposition testamentaire exprès sa fortune entre ses cinq enfants. Il décide ainsi que son domaine de Proméry bénéficiera à son aîné Gabriel-Philibert, désormais baron du lieu. Mais ses petits enfants se disputeront si bien cet héritage paternel, qu'à la veille encore de la Révolution, les procédures ne sont pas éteintes! La chronologie des jugements avant dire droit, mémoires et autres règlements amiables de voies de fait confinent à la fastidieuse litanie, (Cf. A. CALLIES, *Preméry*, cit., p. 59 et s.).

Il est vrai que bon sang ne saurait mentir. René Favre, de son vivant, avait été en procès à cause des fiefs constituant la seigneurie judiciaire de Proméry, à peu près avec tous ses voisins et tenanciers! "*Outre les litiges précédents René de la Valbonne fut en contestations avec le seigneur d'Oncieu, avec Noble de Menthon de la Balme, avec le seigneur de Teyssonnière, etc ... Plus tard se sera pis encore. Pendant près d'un siècle petits enfants et arrière petits enfants se dresseront les uns contre les autres en d'interminables chicanes*", (*ibidem*, p. 53). Le père du *Codex fabrianus*, Antoine Favre, avait en son temps également montré la voie en s'offrant le luxe, quelques temps avant sa mort, de l'initiative d'un procès relatif à l'accès à son domicile chambérien au cours duquel il fit montre de la plus parfaite mauvaise foi pour laisser traîner une procédure pour le gain de laquelle il n'avait légitimement aucune chance d'aboutir, avant même d'en introduire la cause.

nants de la spéculation fondée sur l'étude de la raison, il demeure néanmoins fermement attaché à une pensée non amputée de scories médiévales. En proposant au souverain de veiller au bien public, on sait qu'il légitime bel et bien l'absolutisme<sup>59</sup>. Mais pour ce faire, dans l'univers d'une monarchie subtilement innervée par le corps institutionnel de l'Église, il ne laïcise pas la finalité eschatologique de son raisonnement. Sa démarche intellectuelle de questionnement du réel participe déjà à l'Encyclopédie. Mais les préoccupations ultimes qui apparaissent en filigrane des interrogations techniques qu'il met au point pour les gens de justice ne peuvent renier leur consanguinité avec les interrogations thomistes. Inspiré par l'œuvre paternelle, René Favre propose effectivement un code juridique. Cependant la notion centrale de péché<sup>60</sup> à laquelle il rattache l'amélioration de la justice par l'examen de conscience individuel des acteurs du microcosme judiciaire, échappe à une logique juridique purement révélatrice des Temps Modernes. Ce qui détonne chez le magistrat annécien par rapport au contexte contemporain de la raison érigée en système autonome réside moins dans le fait de voir en la justice des hommes une délégation

<sup>59</sup> "Monarques qui tenez dans vos mains redoutables - Le bon-heur & mal-heur de tout le Genre humain", R. FAVRE, *Le Bien public*, cit., dédicace (sans pagination).

<sup>60</sup> "(...) quand on constitue quelqu'un en vne dignité de laquelle il est incapable notoirement, trois sortes de gens pechent mortellement, & sont tenus à restitution de tous les dommages qu'ils apporteront, sçavoir le Prince qui les a créés, Magistrats sçachant bien qu'ils estoient inhabiles à telle charge, ou ne s'en estant pas asses deuëment informé. En second lieu les Magistrats qui les ont receu les cognoissants ou deuant cognoistre pour incapables. Et en troisieme lieu, celui qui a brigué & pourchassé telle charge se cognoissant ou se deuant cognoistre insuffisant & inhabile pour telle dignité", *ibidem*, p. 41.



gation de la justice divine immanente (ce que ne contestent pas les penseurs baroques) que le fait d'y trouver un juge avant toute chose soucieux d'éviter la damnation éternelle par une crainte légitime de la colère divine encourue pour cause de justice mal rendue. Si la démarche apparaît assurément moderne, la teneur théologique d'un propos fondé sur la seule image d'un Dieu vengeur tel que l'ont sculpté au tympan des églises romanes, cinq siècles plus tôt, les artistes du Moyen-Age, nous montre un René Favre plus conservateur que certains de ses amis prélats ou jurisconsultes<sup>61</sup>.

<sup>61</sup> Au rang de ceux-ci on ne peut s'empêcher de placer Anastase Germonio, évêque de Tarentaise de 1607 à 1627, prélat tridentin par excellence. Ancien professeur de Droit à l'Université de Turin, canoniste émérite, il visite dès son arrivée à Moûtiers les soixante-seize paroisses de son diocèse, (ce qui n'avait été fait par l'évêque en titre depuis plus d'un siècle). Après avoir réuni son clergé dans un synode diocésain, en 1609, il promulgue les *Acta ecclesiae Tarentasiensis* dans lesquels il essaye de revivifier le Droit canonique applicable à la province, tout en prescrivant, adaptés au lieu, les principales mesures du concile de Trente. A travers la prose de ce prélat réformateur, lui aussi personnage baroque s'il en est, (son activité diplomatique au service du duc Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, par exemple, l'éloigne régulièrement de son diocèse), transparaît pourtant curieusement un penseur chrétien plus avant-gardiste que René Favre. Chez Monseigneur Germonio la théologie se place au service de l'action. Il propose une vision militante du catholicisme triomphant. Chez la Valbonne au contraire, l'action individuelle n'est-elle pas en quelque sorte brimée par des impératifs moraux impérieux?

A. GERMONIO, *Acta tarentasiensis Ecclesiae ab. A. Germonio archiepiscopo et comite Tarentasiense in diocesana synodo musterii habitata*, Rome, 1620, (Réimpression de Lyon, 1697, 339 p.).

B. COUTIN, *Le corpus juridique d'un diocèse des Etats de Savoie après le Concile de Trente, d'après les Actes synodaux de l'archevêque de Tarentaise Anastase Germonio (1609)*, Thèse de Droit, Université P. M.-F. (Grenoble II), 1995, 541 p. + annexes.

A l'image de son souverain, l'auteur du *Bien public* brouille ainsi les cartes qui permettraient sa classification rigoureuse au cœur du mouvement qui anime l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle. Curieusement, en effet, lorsque la Valbonne se montre surprenant, ce n'est surtout pas dans son milieu savoyard. Là au contraire, il incarne une espèce de norme vivante. Ce n'est finalement que vis à vis de l'extérieur du duché qu'en jurisconsulte laissant sa foi chrétienne irréductible interférer avec les thèmes récurrents de son temps il se montre atypique. Or ce n'est absolument pas pour ce débat philosophique largement indifférent aux préoccupations beaucoup plus prosaïques du petit monde judiciaire savoyard, que son œuvre est ici poursuivie par la censure ... Au fond, c'est parce qu'il déroutait indubitablement son biographe actuel dans cet écheveau complexe de paradoxes, qu'il se montre aujourd'hui aussi intéressant, aussi immuable, aussi multiple, aussi divers ... aussi baroque en un mot!

## INDICE

	<i>pag.</i>
Presentazione	V
Premessa	XV
MARYSE CARLIN	
<i>Le rapt de séduction devant le Sénat de Nice au debut du XIX<sup>e</sup> siècle</i>	1
OLIVIER VERNIER	
<i>Le Sénat de Nice et les atteintes à l'Eglise (1814-1860)</i>	19
PAUL-LOUIS MALAUSSÉNA	
<i>Les testaments présentes au Sénat de Nice (1814-1860)</i>	35
MARC ORTOLANI	
<i>Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848</i>	55
SIMONETTA TOMBACCINI VILLEFRANQUE	
<i>Le Sénat de Nice: l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860)</i>	99
PAOLA CASANA	
<i>Les décisions du Sénat de Piémont et les récoltes d'Anto- nino et de Gaspare Antonio Tesauo</i>	119

	<i>pag.</i>
ALBERTO LUPANO <i>Le Sénat de Casal</i>	133
LORENZO SINISI <i>Les origines du Royal Sénat de Gênes (1814-1815)</i>	151
MICHEL BOTTIN <i>La Regia Camera de Conti de Turin et la rénovation féodale dans les états de la maison de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle</i>	181
GIAN SAVINO PENE VIDARI <i>Sénateurs et culture juridique</i>	197
ELISA MONGIANO <i>Les compétences des Sénats des États de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle</i>	217
FRANCESCO AIMERITO <i>La compétence des Sénats selon un projet du XIX<sup>e</sup> siècle</i>	235
BRUNO BERTHIER <i>René Favre de la Valbonne ou les deboires d'un magistrat atypique pour son temps</i>	255
BERNARD COUTIN <i>René Favre, ou la permanence d'une pensée juridique</i>	307
ISIDORO SOFFIETTI <i>La fin des Sénats du Royaume de Sardaigne</i>	331

**L. 55.000**  
**€ 28,41**

ISBN 88-348-0174-1



9 788834 801741